38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 35 6 OCTOBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète 20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle 14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite).* — CH. XX. LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE (suite). — 5° Les archives, 545 ; 6° Les employés, 545 ; 7° Reddition de comptes, 547 ; 8° Les procès, 548 ; 9° Les responsabilités, 549.

Questions de science ecclésiastique. — Quelles sont les règles à suivre : 1° dans le mariage conclu entre catholique et païen, moyennant dispense de la disparité de cultes ; 2° pour l'usage du privilège paulin dans les circonstances ordinaires ; 3° pour l'usage de ce même privilège lorsque la partie catholique veut s'unir à une personne encore païenne, moyennant toujours dispense de la disparité de cultes ? 550. — Est-il vrai que l'Eglise est devenue trop large pour accorder la sépulture religieuse ? 554. — *Quid* des confessions entendues par un vicaire sans juridiction ? 554. — *Quid* d'un baptême conféré sous condition par une sage-femme ? Avis pratiques sur la manière de soumettre à l'*Ami* des cas de conscience, 555. — La Sainte Vierge et S. Joseph couchaient-ils ensemble ? 556. — Les justes de l'A. T. sont-ils entrés au ciel avant la mort de N.-S. ? 557. — *Quid* des confessions d'un pénitent qui à 12 ans a fait un sacrilège en cachant un péché mortel, et qui ensuite a cru de bonne foi que ses confessions étaient bonnes ? 558. — Quelle réparation doit fournir une personne qui a demandé le divorce ? 558. — Peut-on marier à l'église un jeune homme qui a été tout juste baptisé ? 559. — Peut-on accepter pour marraine une jeune femme mariée civilement ? 559. — Quand on a donné l'Extrême-Onction avec une seule onction, que faire si le malade survit ? 559.

Liturgie. — Consultations diverses, 560.

PRÉDICATION

Lectures pour une Neuvaine en faveur des âmes du Purgatoire. — I. Purgatoire et immortalité, 417. — II. Existence du purgatoire, 419. — III. Nature des souffrances du purgatoire, 420.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — V. La prison Mamertine et l'église Ste-Marie *in Via lata,* 422. — VI. La chapelle des Catacombes, 423.

Courtes instructions pour la prière du soir. — XXXVIII. La fin du monde, 426. — XXXIX. Soyez prêts, 427.

Entretiens sur la vie chrétienne. — LVII. La force chrétienne : la conformité à la volonté de Dieu, 429.

Pour vos Séances

Vous seriez peut-être heureux de connaître les deux drames sociaux composés par l'abbé Mugnier *contre la désertion des campagnes :* **Le Déserteur** et **La Victoire de la Terre.** Chacun d'eux a 3 actes et se vend à nos bureaux 1 f. 25 franco ; 5 fr. les cinq franco. Pas de droits de représentation.

PETIT COURRIER

Q. — La *Revue sacerdotale du T. O. de St-François* a-t-elle reparu depuis la guerre ?

R. — Oui, l'an dernier. Elle paraît tous les 2 mois, comme avant la guerre, par fascicules de 48 p. in-8, 5 f. par an, Paris, rue Cassette, 4. Et elle n'a rien perdu de sa solidité pendant son sommeil forcé. Ce sont de magnifiques pages d'ascèse franciscaine. Nous y trouverons les meilleurs thèmes de méditations pour nous, d'instructions aussi pour les âmes ferventes, et d'indications très précieuses pour assurer la fécondité de notre ministère. Rappelant les conseils si pressants des Papes qui nous ont adjurés à maintes reprises de faire fleurir le T. O. de S. François, M. Letourneau, curé de St-Sulpice, écrivait naguère : — « Avez-vous suivi ces conseils ? Non, peut-être. Pourquoi ? Pensez-vous être plus intelligent que Léon XIII et comprendre mieux que lui les besoins du temps présent ? » (cité dans *Revue sacerdotale du T. O.,* janv. 1921).

Q. — Existe-t-il quelque chose de détaillé sur la vie spirituelle, dans le genre du *Sommaire de la Doctrine catholique en tableaux synoptiques* publié chez Aubanel ?

R. — Voir Saudreau, *La Voie qui mène à Dieu*, 4 f. 50 ; *L'Idéal de l'âme fervente*, 7 f.; *La Vie d'union à Dieu*, 6 f., Angers, Grassin, — et nombre d'autres ouvrages dont nous disons dans nos analyses les utilités respectives pour les diverses catégories de lecteurs. — Vous connaissez aussi, sans doute, l'excellente revue *La Vie spirituelle*, dont nous parlons si souvent (Paris, Lethielleux) ?

Q. — L'*Ami* pourrait-il indiquer les meilleurs ouvrages où se trouvent étudiées *ex professo* les vertus de Notre-Seigneur ?

R. — Commencez par voir le traité des Vertus dans la *2a Pars* de la *Somme Théol.*, et sur leur réalisation en N.-S., méditez l'Evangile et consultez la *3a Pars*; — la *Vita J. C.* de Ludolphe le Chartreux ; — Meschler, *Méditations sur la vie de N.-S. J.-C.*, 3 vol. in-12, 24 f., Paris, Lethielleux ; — Boussac, *Vertus du Cœur de Jésus*, 8 vol. in-12, 12 f., Paris, Téqui.

Q. — Où se munir de données pour exposer les idées sociales, économiques et religieuses qui se sont manifestées ou développées pendant et après la guerre? En quoi sont-elles d'accord ou en opposition avec la doctrine de l'Eglise? Comment favoriser les bonnes et combattre les mauvaises ?

R. — Puiser dans Yves de la Brière, S. J., *Les Luttes présentes de l'Eglise*, 3e et 4e séries, à 7 f. 50 et 9 f. (vont d'août 1914 à déc. 1917, une 5e série est en préparation), Beauchesne ; — du même, *La Société des Nations*, 6 f. : ouvrages d'ailleurs étudiés ici ainsi que nombre d'autres sur ces sujets (au cours surtout de nos Causeries de 1919 et 1920). — Voir aussi le récent ouvrage de polémique populaire de M. Riché, contre le *Communisme*, 5 f., Téqui (excellent).

P. 42 : Je vous signale la *Vie de S. Adolphe, 28e évêque d'Osnabrück*, en 48 pages petit in-8°, par l'abbé Tillière, l'historien bien connu de l'abbaye d'Orval, éditée chez Woitrin, rue de la Gare, à Namur (Belgique).

— P. 137 : En dehors de la Vie du P. de Géramb par M. Ingold, je conseillerai au lecteur intéressé la vie d'un Trappiste de nos temps ; il n'y a pas autant de ressemblance avec un roman, mais on y trouvera plus accentué l'esprit et les pratiques de la Trappe. En voici le titre : UNE AME CONTEMPLATIVE. *A la Trappe, à la guerre : le P. Maxime Carlier*, Moine, Lieutenant, Chevalier de la Légion d'honneur, par Octave Daumont, in-8 de 430 pages, Paris, Beauchesne ; ou Bruxelles, Dewit ; ou Abbaye de la Trappe, à Chimay (Belgique) ; 5 fr., plus majoration de 40 °/o.

— P. 146, un confrère demande un ouvrage sur la Confrérie du T. S. Sacrement dont parle le Canon 711. J'ai eu cette année un travail de Conférence sur cette question, et en plus de Beringer, j'ai demandé à M. le chanoine Béréziat, à Bourg-en-Bresse (Ain), sa plaquette de 70 pages éditée en 1912 intitulée : *La Confrérie du T. S. Sacrement à notre époque* : Nécessité, Organisation, Action religieuse et sociale. La question est parfaitement traitée.

— P. 147 : *L'Histoire de la Vie et du Culte de sainte Marthe*, par M. le chanoine Véran, in-12 de 552 pages, 3 f. 50 franco, ou in-8°, 5 f. franco, est actuellement en vente chez M. le Curé-archiprêtre de Ste-Marthe, à Tarascon (Bouches-du-Rhône). Cet ouvrage n'est plus en librairie.

— P. 166 : J'ai un bon nombre de mes paroissiens qui sont chaisiers, et qui fabriquent les *prie-Dieu* d'église à des prix certainement inférieurs à ceux de Paris. Travail soigné. Nombreuses références des confrères. Demander les prix et les échantillons à M. le Curé de Bantanges (Saône-et-Loire).

Après la Grande Guerre, par L. Marcel, curé-doyen de Prauthoy (Hte-Marne). — In-12 de 184 p. ; chez l'auteur, franco 5 fr. (chèques postaux : Dijon 57-65).

Le sous-titre (*L'hommage aux Morts, — Le Recommencement :* les *Berceaux*, les *Foyers*, les *Autels*, — *La Sainte de la Patrie*) indique l'objet de ce recueil d'allocutions auquel l'*Ami* a déjà fait allusion à propos du précédent volume de l'auteur : *Morts pour la France*, qui vient d'être couronné par l'Académie française, et dont une nouvelle édition refondue est sous presse. — Ceux qui ont lu ce premier livre ont pu apprécier le genre de M. Marcel. Ce second ouvrage est également tout d'actualité, plein d'idées vécues que revêt un langage neuf et très vivant, d'une belle forme littéraire.

Sanctifions le moment présent, par P. Feige, Supérieur des Missionnaires diocésains de Meaux. — In-18 de 270 p., 3 f. — Paris, Téqui.

C'était déjà le précepte de la sagesse antique : *Age quod agis*. C'est le précepte de la sagesse chrétienne, un précepte qu'il est singulièrement difficile d'observer. Que de temps gaspillé à ruminer inutilement un passé qui ne nous appartient plus, ou à se perdre en rêverie d'un avenir qui ne nous appartient pas encore et ne nous appartiendra peut-être jamais ! Le moment présent seul nous appartient, de par la volonté de Dieu : nous appliquer à le sanctifier, c'est donc le sûr moyen de faire ce que Dieu veut, de régler notre marche sur son dessein, d'aller au pas avec Dieu, de nous maintenir l'âme au diapason du Cœur de Jésus. M. Feige nous parle de cette pratique si simple en apparence, de la méthode à suivre pour y arriver, de sa fécondité, de ses fruits incomparables ; il y met une ardeur de conviction, une chaleur d'âme tout à fait communicative. C'est un des opuscules les plus pratiques à utiliser pour nous d'abord et pour les âmes ensuite qui nous sont confiées.

La Gymnastique sportive, par Michel Dupré. — Un vol. format album de 84 p., 25 planches d'exercices, 8 f. — Paris, Alcan.

Entre les deux méthodes jadis opposées du sport et de la gymnastique, Michel Dupré place un chapitre de l'éducation physique entièrement nouveau et inattendu : place du sport et sa valeur parmi les préoccupations *intellectuelles ;* conditions *esthétiques* de l'exercice, affinités de l'art et du sport : « *Le sport est de la beauté ou de l'intelligence en action* » : belle définition, trop souvent perdue de vue en ces sortes d'ouvrages. La force n'est pas tout : « L'art, le sport, la culture corporelle, moins spécialisée dans les exercices de force, accordent leurs préférences à un type d'une expression moins massive, plus agile et de lignes plus élégantes. » — « La beauté plastique ne se résume pas dans une question de muscles, mais dans une question de lignes..., elle doit respirer l'aisance et l'intensité de l'action. » — « La tonicité musculaire n'est pas produite seulement par les exercices de force... ; les exercices de vitesse la déterminent également... Il ne faut pas oublier non plus que les bras ne sont pas uniquement des bielles destinées à remuer des poids, et des organes mécaniques travaillant en force, ce sont aussi des organes de simple préhension, des organes d'expression sous la dépendance de la pensée seule... Il est nécessaire d'envisager pour les bras une autre éducation que celle de la force... » — Comme cela nous change des conceptions de pure force brutale ! On suivra le détail des applications pratiques dans les 25 planches finales, chacune d'une demi-douzaine ou d'une dizaine de figures.

Manifestations diaboliques contemporaines, par le comte Emmanuel de Rougé. — In-8 de 60 p., 2 f. 50. — Paris, Téqui.

Ouvrage fort bien intentionné, mais qui manque un peu de critique. Il y a des gens qui ne veulent voir nulle part l'action du diable. Peut-être M. de Rougé la voit-il trop facilement. Il s'appuie d'ailleurs sur de bons auteurs, le P. Franco, Mgr Méric, Mgr Meurin, le Dr Hélot, etc. C'est un livre certainement à consulter.

38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 35 6 OCTOBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XX. — LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE

(Suite)

§ I. — ***Généralités d'administration financière***

V. Les archives. — Le *Codex* réédite ici, à l'adresse des curés et tous autres administrateurs responsables des biens d'église, non sans une intention visible d'insistance, l'avis pressant qu'il avait déjà formulé à propos des chancelleries épiscopales :

CANON 1523. — 6° Documenta et instrumenta, quibus jura ecclesiæ in bona nituntur, rite ordinare et in ecclesiæ archivo vel armario convenienti et apto custodire ; authentica vero eorum exemplaria, ubi commode fieri potest, in archivo vel armario Curiæ deponere.

La précaution est élémentaire. Est-ce pour cela qu'elle est, comme tant d'autres choses élémentaires, si souvent négligée? Le clergé n'aime pas les paperasses, pas assez ! Il en est, et beaucoup, qui valent qu'on y prenne garde et qu'on s'en occupe avec une attention à la fois méticuleuse et sévère. Deux raisons majeures devraient suffire à entretenir chez nous le goût des « pièces » manuscrites : l'intérêt de l'histoire et l'intérêt de l'Eglise.

Au lieu d'en rire, que n'imitons-nous, au moins dans ce qu'elle a d'imitable, la passion des collectionneurs de vieux papiers, de vieux documents, pas toujours intéressants peut-être, mais dont la conservation, dans leur ensemble, a été de tout temps la moisson où l'histoire, générale et locale, a glané ses meilleures pages ! Nos archives nationales, incomparable trésor documentaire, sont-elles autre chose que l'héritage accumulé de ces collections particulières dues à la rapacité fureteuse de ces enragés chercheurs ?

Mais, ce n'est pas d'histoire qu'il s'agit dans notre présent commentaire du *Codex,* c'est d'administration, ce qui est, au point de vue de la vie temporelle de l'Eglise, plus important, beaucoup plus grave. A défaut de goût pour la chasse au document, il conviendrait au moins que nous ayons celui de la conservation des titres de propriété, des factures acquittées, de toutes pièces justificatives, enfin, des droits et aussi des devoirs de nos églises et autres établissements ecclésiastiques en matière de biens temporels. Quoique ce souci administratif, fondamental si l'on peut dire, soit chose de tout premier ordre et de vulgaire bon sens s'il en fût, le législateur a estimé qu'il n'était pas inutile de le rappeler dans un article spécial de son Code. Nous sommes pleinement de son avis, et nos confrères, qui devinent sans peine les motifs sous-entendus des réflexions qui précèdent, nous pardonneront aisément d'avoir trouvé opportune l'occasion d'y insister quelque peu en passant.

Pratiquement, liberté grande est laissée aux administrateurs responsables, dans le choix des moyens *sûrs* à employer pour la conservation des documents et pièces diverses afférentes à la gestion des biens et intérêts financiers dont ils ont la charge. Un endroit discret, inaccessible aux profanes, de surveillance facile et continue, doit être affecté aux « archives », qu'il importe évidemment de renfermer sérieusement dans un coffre-fort ou au moins une armoire sévèrement close. Et comme il peut être difficile de réaliser partout des conditions de sécurité tout à fait reposantes, le *Codex* demande avec raison que les pièces « originales » soient déposées dans les archives de l'Evêché, les établissements ne conservant que des copies authentiques, parfaitement suffisantes pour tout usage que de droit, avec recours éventuel à l'Evêché, en cas de besoin, pour consultation des originaux.

VI. Les employés. — Extrêmement curieux le canon 1524. Ce n'est ni du droit canonique, ni même de la théologie morale, mais une lumineuse leçon de « *question sociale* », une jolie perle à enchâsser dans nos traités chrétiens d'économie politique. Lisez plutôt :

CANON 1524. — Omnes, et præsertim clerici, religiosi ac rerum ecclesiasticarum administratores, in operum locatione debent assignare operariis honestam justamque mercedem ; curare ut iidem pietati, idoneo temporis spatio, vacent ; nullo pacto eos abducere a domestica cura parsimoniæque studio, neque plus eisdem imponere operis quam vires ferre queant neque id genus quod cum ætate sexuque dissideat.

Que dites-vous de ce merveilleux petit abrégé de la célèbre encyclique « sociale » de Léon XIII *De*

Conditione opificum ? C'est l'Eglise qui parle et, une fois de plus, officiellement proclame, dans le Code de sa législation générale, les principes qui ont été et sont toujours, plus que jamais, l'inébranlable fondement de sa doctrine sociale touchant les conditions économiques, morales et financières du travail humain.

Nous disons bien *travail* HUMAIN, et là est la raison profonde sous-entendue de la théorie catholique, seule théorie vraie, des relations du capital avec le travail. La grande aberration des économistes libéraux, autant dire, pour la plupart, athées, matérialistes ou libres penseurs, a été précisément de ne voir dans le travail de l'homme que le rendement d'une machine, et d'en raisonner, pour ses causalités efficientes et fiscales, tout comme du travail mécanique effectué par un producteur d'énergie quelconque, à quelque règne de la nature qu'il appartienne, minéral, végétal ou animal, exclusivement considéré sous le rapport *objectif* du travail par lui réalisé. Partant de ce faux postulatum, l'économie libérale depuis deux cents ans a tenu comme chose pour elle indifférente, étrangère au cadre de ses théories, la considération des lois morales, supérieures au capital et au travail, qui s'imposent à priori à l'*ouvrier humain* et dominent par là-même les conditions de son travail. Tout autre est la doctrine de l'Eglise, qui ne fait que compléter et prendre à son compte ce qui est simplement la doctrine d'une saine philosophie naturelle.

Etre doué de raison et de liberté, donc moral, l'homme a le droit et le devoir absolus de ne jamais faire abstraction de la moralité inséparable de ses œuvres proprement humaines, parmi lesquelles il faut compter, au premier rang, l'exercice ou travail de son intelligence, de sa volonté, et des organes corporels subordonnés à leur direction. La loi suprême de la moralité plane donc souverainement sur cette triple expansion de ses « facultés » vitales, dans leurs rapports avec Dieu, avec lui-même, avec son prochain, c'est-à-dire avant tout avec sa famille et la société : d'où ses devoirs primordiaux, religieux, personnels, domestiques, sociaux, antérieurs encore une fois et supérieurs à toute considération contingente de ses œuvres, qui ne sont jamais pour lui des *fins en soi,* mais seulement des *moyens* de marcher correctement, sans faux pas ni égarements, dans la voie de son éternelle fin dernière. De là découlent pour l'*employé* certaines obligations morales que l'*employeur* a le devoir de respecter sous peine de faute grave contre la loi naturelle et divine, qui essentiellement pénètre et régit de façon absolue le travail de l'homme.

Le *Codex* laisse nettement transparaître le souci qu'il a eu de s'inspirer de ces principes dans le can. 1524, où il en impose formellement le respect à tous les « employeurs » chrétiens en général, et surtout aux *clercs* quels qu'ils soient, aux religieux et religieuses et *(ac)* aux administrateurs des biens d'église. C'est donc une haute et universelle leçon adressée au nom de la doctrine catholique à tous ceux qui, de près ou de loin, sont intéressés *in humanis* aux relations correctes entre le capital et le travail. La leçon comporte quatre points principaux qui valent d'être mis en relief.

1o *Le salaire.* — La formule est simple, mais combien suggestive : *Honestam justamque mercedem ;* deux épithètes qui ne sont pas là sans raison, choisies évidemment pour un tout autre motif qu'un pur souci de littérature. — *Honestam :* le salaire doit être conforme aux principes supérieurs de moralité qui dominent le contrat de travail. — *Justam :* il doit être conforme aussi aux règles de la justice commutative. La justice n'est pas la seule vertu que l'homme ait le devoir de respecter dans ses œuvres : il en est d'autres qui s'imposent également à sa conscience, et à supposer qu'on entende au sens étroit du mot le contrat de travail *do ut facias,* il ne suffit pas que les conditions de la juste valeur objective et commerciale du travail soient réalisées pour que le contrat soit *honnête,* puisque cette honnêteté du labeur humain réclame aussi et simultanément le respect d'autres droits et devoirs inhérents au travail parce qu'il est humain.

C'est ainsi, par exemple, que le devoir naturel qu'a l'ouvrier marié de gagner par son travail la vie de sa famille crée pour lui un droit d'équité naturelle, comme dit Léon XIII, à percevoir le salaire indispensable à la subsistance temporelle de sa femme et de ses enfants. Il faut donc tenir pour défectueux un ordre social économique où cette honnêteté « domestique » du salaire n'entre pas plus dans les préoccupations du capital-employeur, que s'il s'agissait de pur rendement mécanique d'une machine inanimée, sans raison ni conscience, sans moralité.

Il n'entre point dans notre dessein d'insister davantage sur ce délicat problème du salaire que doit rapporter le travail humain, suivant la diversité des exigences naturelles, subjectives et sociales, de la vie que doit par là gagner l'ouvrier. Le peu que nous venons d'en dire sommairement suffit à justifier la sagesse, disons la profonde philosophie chrétienne qui a inspiré l'auteur du *Codex,* après Léon XIII, dans la rédaction de cette formule *honestam justamque mercedem,* la meilleure assurément qui ait été présentée sur ce point si grave et tant controversé de la « question sociale ».

2o *Les devoirs religieux.* — Le contrat du travail n'est pas seulement une simple question de travail et de salaire. Pour être « moral » de tout point, comme il convient à une œuvre humaine, il ne suffit pas que le salaire, pris en lui-même, soit honnête et juste : l'honnêteté doit régner aussi dans les *adjuncta,* dans toutes les circonstances accessoires du travail ; et parmi ces circonstances le *Codex* place au premier rang la considération des *devoirs religieux* qui incombent à la conscience de l'ouvrier, et donc par là-même à la conscience de son « employeur. » C'est ainsi, par

exemple, qu'un contrat de travail, juste en soi au point de vue objectif du salaire, manque d'honnêteté, devient parfaitement *immoral*, s'il oblige l'ouvrier à violer les commandements supérieurs de Dieu ou de l'Eglise, à travailler le dimanche, ou en telles conditions de temps et de lieu qui l'empêchent de *pietati idoneo tempore vacare*, expression large dans laquelle on peut sous-entendre bien des applications pratiques du principe.

C'est déjà un abus criant que le capital sans foi ni conscience morale fasse du travail un obstacle à la vie religieuse de l'ouvrier. L'abus serait doublé d'un scandale supplémentaire sans excuse, si l'*employeur chrétien*, le prêtre, le religieux, l'administrateur ecclésiastique, se permettaient pareille trahison de la doctrine de l'Eglise, pareil outrage de contradiction avec sa mission moralisatrice de salut dont ils sont les représentants et mandataires.

3° *Le respect du foyer familial.* — Autre principe encore de morale supérieure, non moins important que le précédent, de tout premier rang même, au point de vue social. Ce n'est pas l'individu, c'est la *famille* qui est l'élément cellulaire fondamental, le protoplasme si l'on peut dire, de la société. Or, c'est un théorème de philosophie sociologique, naturelle et chrétienne, que l'homme, par rigoureuse exigence de nature, ne peut vivre qu'en société, autant dire que la vie familiale (conjugale, paternelle et domestique) est la première et essentielle condition de son existence normale ici-bas, telle que l'a voulue son Créateur pour les fins dernières auxquelles il le destine. Il y aurait tout un chapitre à écrire sur cette loi naturelle primordiale de la famille, et sur l'extrême gravité des conséquences individuelles et sociales qu'entraîne logiquement toute atteinte portée à la liberté et à l'intégrité de sa propre évolution.

Là encore, la doctrine catholique renforce, en les confirmant de tout point, les droits et devoirs naturels inhérents à la constitution et à la sauvegarde du foyer domestique, droits et devoirs que le contrat de travail pour être *honnête* doit pleinement respecter. L'ouvrier, disons d'un terme plus largement significatif l'*employé*, en même temps que travailleur, avant même d'être travailleur, est époux, père de famille, maître de maison : trois titres qui lui créent des obligations absolues, imprescriptibles, auxquelles ne peuvent se dérober, en aucun cas, ni sa propre conscience ni celle de son employeur. Même conclusion évidemment, et à fortiori peut-être, en ce qui concerne le travail de l'*ouvrière* ou employée, mariée, mère de famille, maîtresse de maison. Rien donc de plus exact que la formule du *Codex : nullo pacto eos abducant a domestica cura parsimoniæque studio.*

4° *Travail proportionné.* — Voici enfin un quatrième et très grave péché contre l'honnêteté, que commet le capital quand, uniquement soucieux du rendement mécanique de la machine humaine, il lui commande un travail exagéré, disproportionné, *inhumain*. Justement salarié tant qu'on voudra, sous le rapport des échanges de valeurs objectives, un travail de douze, quatorze et quinze heures n'en est pas moins immoral parce que préjudiciable à la santé de l'employé dont il dépasse les forces, préjudiciable au bon ordre et aux devoirs de sa vie conjugale et domestique. C'est toujours la même aberration de l'économie politique libérale. Un moteur matériel n'est que moteur, et comme il n'a rien de plus à donner que l'énergie dont il est capable, on peut sans scrupule lui faire rendre en travail mécanique tout le « potentiel » accumulé dans ses flancs. L'homme, au contraire, est un moteur à expansions multiples et simultanées (physiques, physiologiques, psychologiques, morales) dont il n'est pas permis d'exploiter l'une au préjudice des autres. C'est un tout organisé chez lequel il est criminel de demander à l'une de ses sources d'énergie un travail qui paralyse les autres et détruit l'équilibre, physiquement et moralement obligatoire, de l'ensemble. D'où la loi naturelle et chrétienne que rappelle le *Codex : neque plus eisdem imponere operis quam vires ferre queant, neque id genus quod cum ætate sexuque dissideat :* défense d'imposer à l'employé un travail exagéré, disproportionné avec ses forces, et défense d'imposer aux enfants et aux femmes un travail qui ne convient pas à leur âge ou à leur sexe. C'est, chrétiennement résolu, tout le fameux problème des heures de travail, et aussi du travail des femmes et des enfants.

Souhaitons que ce canon 1524 soit commenté comme il le mérite dans nos théologies morales de l'avenir, et qu'il figure aussi en bonne place dans nos manuels chrétiens d'économie politique. Souhaitons surtout que les patrons et employeurs, de sorte quelconque, comprennent à quel point leur conscience a devant Dieu l'obligation grave de mettre en pratique ses enseignements, ses formelles prescriptions.

VII. Reddition de comptes. — Nulle part peut-être le contrôle d'une surveillance continue n'est plus nécessaire qu'en matière de gestion et de comptabilité financières, non seulement à cause des erreurs involontaires de détail qui peuvent trop aisément s'y glisser, mais aussi en raison des libertés imprudentes que sont tentés de se permettre les gérants et administrateurs dans l'interprétation de maints détails pratiques de leur mandat. A ces deux raisons il n'est peut-être pas téméraire d'en joindre une troisième, nous voulons dire le danger que peut faire courir aux deniers de l'Eglise la conscience peu délicate, disons un peu trop large, de certains administrateurs insuffisamment respectueux des lois de la justice et du bien d'autrui. C'est à ces abus de gestion, innocents ou coupables, qu'entend remédier le can. 1525.

CANON 1525. — § 1. Reprobata contraria consuetudine, administratores tam ecclesiastici quam laici cujusvis ecclesiæ etiam cathedralis aut loci pii canonice erecti aut confraternitatis,

singulis annis officio tenentur reddendi rationem administrationis Ordinario loci.

§ 2. — Si ex peculiari jure aliis ad id designatis ratio reddenda sit, tunc etiam Ordinarius loci vel ejus delegatus cum his admittatur, ea lege ut aliter factæ liberationes ipsis administratoribus minime suffragentur.

Le texte est clair et n'a guère besoin d'être commenté. Il débute par une formule radicale et sévère : *reprobata contraria consuetudine,* ce qui veut dire qu'aucune des personnes morales visées dans le canon ne peut s'autoriser d'une coutume préexistante quelconque, fût-elle immémoriale ou centenaire, pour se soustraire à la loi qui fait de l'Ordinaire le contrôleur général de tous les pieux « établissements » financiers de son diocèse. Personne n'ignore que de regrettables erreurs, pour ne rien dire de plus, ont été parfois commises dans l'administration de nos finances religieuses : des sommes considérables risquées dans des constructions gravement sujettes à critique, des dépenses engagées sans garantie de ressources suffisantes pour les payer, des budgets mal tenus et souvent inexistants, des virements de fonds inexcusables, des emplois secrets d'argent arbitraires sans justification, des placements désastreux, des spéculations, en Bourse ou ailleurs, malavisées, compromettantes, etc. Avec un budget clair, soigneusement établi, et un compte de gestion *sincère,* rien de tout cela ne serait arrivé. L'approbation des dépenses à engager, par une autorité compétente supérieure et, après coup, le contrôle des dépenses effectuées est *de toute nécessité,* non seulement pour la décharge des gestionnaires, mais aussi et surtout pour la correcte et honnête tenue d'une administration financière. On prend, sous ce rapport-là, des précautions minutieuses dans l'ordre civil de nos finances publiques, qui d'ailleurs, et malgré tout, ne réussissent pas toujours à éviter les abus. L'exemple est pour nous à imiter, non pas dans tous ses détails, mais au moins dans ses lignes essentielles, et ce sera l'affaire des Ordinaires d'organiser sérieusement dans leur diocèse la surveillance financière qui leur est expressément confiée par le *Codex,* grâce à la reddition annuelle des comptes *par tous* et *partout.*

Là même où, comme le spécifie le § 2, cette reddition de comptes doit, en vertu d'un droit particulier, se faire régulièrement à un autre Supérieur que l'Evêque, celui-ci a le droit et le devoir d'y assister, par lui-même ou par un délégué, et il doit si bien y être invité et admis que son absence rendrait nulle l'apuration des comptes. Nous n'entrons pas pour le moment en d'autres détails : l'heure viendra où nous aurons à préciser, suivant les cas et les opérations financières en jeu, l'efficacité des interventions de l'Ordinaire dans les affaires financières soumises à sa vigilance.

Qu'on nous permette d'exprimer ici un vœu. Ainsi que nous l'avons fait déjà à propos de la Curie épiscopale, à laquelle il conviendrait d'attacher un jurisconsulte, expert, professionnel du droit canonique et civil, nous souhaitons respectueusement que NN. SS. les Evêques adjoignent au personnel de leur administration un *inspecteur financier,* nanti bien entendu de toutes les qualités générales et capacités techniques voulues pour l'exercice de cette fonction, de nature très particulière, délicate et compliquée. Pour bien des raisons faciles à deviner, ni l'Evêque ni ses Vicaires généraux surchargés de beaucoup d'autres besognes ne sont en état de le remplir, au moins de la façon continue, fréquente et détaillée, qu'il faudrait. Un inspecteur de finances, uniquement occupé à ce travail, y pourrait à peine suffire. L'Evêque, bien entendu, ou son Vicaire général aurait toujours la faculté d'intervenir personnellement dans tous les cas difficiles ou litigieux pour prendre, sur rapport de l'inspecteur, les décisions opportunes. Le vœu que nous émettons ici ne nous est pas suggéré seulement par le présent canon 1525. Pour qui a étudié de près le *Codex* dans son ensemble, une constatation s'impose : c'est que le nouveau droit 1° insiste en maints passages sur le contrôle sévère auquel doivent être soumises les administrations financières religieuses, et 2° à cet effet, étend notablement le droit d'intervention et les pouvoirs discrétionnaires de l'autorité épiscopale. Raison de plus pour celle-ci de répondre à la pensée du Législateur en donnant une organisation solide à cet important service du gouvernement diocésain.

VIII. Les procès. — De tout temps les intérêts temporels de justice ont été l'occasion de difficultés, de conflits et de procès. Le *Codex* ne l'ignore point ; aussi a-t-il consacré un canon spécial à la procédure contentieuse des administrations financières ecclésiastiques.

CANON 1526. — Administratores litem nomine ecclesiæ ne inchoent vel contestentur, nisi licentiam obtinuerint scripto datam Ordinarii loci, aut saltem, si res urgeat, vicarii foranei, qui statim Ordinarium de concessa licentia certiorem reddere debet.

Quoi que l'on fasse, la malice des hommes aura toujours pour contrecoup la nécessité sociale du recours aux tribunaux. L'Eglise sans doute n'aime point voir sa mission de charité et de paix troublée par l'inévitable fracas des procédures de justice. Il lui faut pourtant bien parfois les subir ou y recourir pour la légitime défense de ses intérêts injustement menacés. Elle ne le fait d'ailleurs que lorsqu'elle y est absolument contrainte et qu'elle est en pleine certitude de son bon droit, tant elle redoute le scandale que seraient de sa part les manifestations peu évangéliques d'un esprit processif de dispute injustifié. C'est précisément pour les rendre aussi rares et inoffensives que possible, qu'elle promulgue, à l'adresse des administrateurs de ses biens, l'interdiction formulée au can. 1526 :

défense de provoquer *(ne inchoent)* ou de s'engager dans une action judiciaire sans l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu ; et, s'il y a urgence avec difficulté de recourir en temps utile à l'évêché, il faut au moins avoir l'autorisation écrite du Vicaire forain, lequel devra sans retard informer l'Ordinaire de la permission accordée.

La raison de cette mesure se comprend sans peine. Deux écueils, deux dangers opposés sont à craindre en matière de procès : une trop grande précipitation à s'y engager sur espérances de succès insuffisamment fondées, et, en sens contraire, une hésitation préjudiciable à revendiquer son bon droit quand il est certain. Ajoutez à cette double considération « objective, » le danger de mêler des tendances et ressentiments d'ordre purement personnel à des « causes » qui ne devraient s'inspirer exclusivement que du souci de la justice. C'est d'ailleurs aussi tout profit pour les administrateurs, qu'ils soient astreints à cette règle générale de l'autorisation préalable, qui met leur propre responsabilité à couvert, en même temps qu'elle leur donne, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, une sorte d'investiture de dignité supérieure, qui s'impose davantage, et malgré tout, au respect de leurs adversaires. Et s'il est à prévoir que la permission de plaider sera plus souvent refusée qu'accordée, là du moins où une raisonnable transaction peut sans bruit terminer l'affaire, ce sera bénéfice pour tout le monde, pour le bon ordre public surtout, sans sérieux préjudice pour les intérêts temporels en cause.

C'est le cas de rappeler d'un mot la nécessité, à laquelle nous faisions tout à l'heure allusion, d'avoir dans les Curies épiscopales, à la disposition de l'Ordinaire, un ou plusieurs hommes de loi, jurisconsultes compétents (avoués, experts, etc.) dont il conviendrait de solliciter l'avis, motivé sur étude du dossier de l'affaire, avant de prendre une décision définitive.

IX. Les responsabilités. — Elles sont de droit commun et de morale élémentaire. Chacun les connaît. Il était bien inutile d'insérer ici le chapitre du traité de la *Justice* où sont analysés en détail les devoirs et responsabilités du *mandataire*. Voici, toutefois, quelques points de détail sur lesquels le *Codex* a trouvé bon d'insister dans les deux can. 1527 et 1528.

CANON 1527. — § 1. Nisi prius ab Ordinario loci facultatem impetraverint, scriptis dandam, administratores invalide actus ponunt qui ordinariæ administrationis fines et modum excedant.

§ 2. — Ecclesia non tenetur respondere de contractibus ab administratoribus sine licentia competentis Superioris initis, nisi quando et quatenus in rem suam versum sit.

CANON 1528. — Etsi ad administrationem non teneantur titulo beneficii vel officii ecclesiastici, administratores qui munus expresse vel tacite susceptum arbitratu suo dimittunt ita ut damnum exinde ecclesiæ obveniat, ad restitutionem tenentur.

Le mandataire a le rigoureux devoir de s'en tenir aux termes de son mandat, de ne point dépasser les limites où il lui a été prescrit de se renfermer. S'il passe outre, il agit alors en vertu de son autorité privée, et évidemment sous sa seule personnelle responsabilité. C'est ce que rappelle le *Codex* aux administrateurs de biens ecclésiastiques. Si quelque occasion se présente d'un contrat avantageux, mais qui sort de leurs attributions normales, ils doivent demander à qui de droit l'autorisation qui leur fait défaut, et cela sous peine de la nullité, en conscience, de l'engagement qu'ils auront ainsi imprudemment souscrit.

En bonne justice l'Eglise n'est pas tenue de répondre d'une pareille œuvre qui n'est pas sienne, qu'elle n'a pas approuvée, qu'elle a même en principe (can. 1527) désavouée par avance. La responsabilité en incombe intégralement au mandataire coupable d'abus de pouvoir.

L'Eglise, cependant, n'entend, pas plus dans ce cas-là qu'en tout autre, *ditescere ex re aliena*. Si par le fait de ce contrat, abusif et nul, elle est en possession v. g. d'une somme d'argent tombée en ses mains indûment sur un faux titre d'origine, elle est toute prête à s'en dessaisir. Une vente a été faite par l'administrateur sans l'autorisation voulue et le prix en a été versé dans la caisse de l'établissement : vente nulle et de nul effet d'après le can. 1527 § 1. L'établissement peut décliner l'engagement, mais non pas conserver la somme ainsi mal acquise : c'est ce que signifie le texte : *nisi quando et quatenus in rem suam versum sit*.

Le can. 1528 enfin prévoit le cas où un administrateur bénévole en fonction (à fortiori celui qui serait tenu *ratione beneficii vel officii ecclesiastici)* viendrait à se retirer dans des conditions telles que sa démission, non régulièrement acceptée, causerait un préjudice à l'établissement dont il a charge de sauvegarder les intérêts. En pareille conjoncture l'administrateur est auteur responsable d'injustice et par là-même personnellement tenu à restitution *(ad restitutionem tenetur)*.

La solution paraît simple. Il n'était peut-être pas inutile cependant de la préciser, ainsi que le fait ce can. 1528. L'investiture initiale du mandat de gestion comporte implicitement, chez celui qui l'accepte, la promesse de le remplir jusqu'au moment où il en sera régulièrement déchargé, soit automatiquement *elapso tempore*, soit, en cours d'exercice, par démission correctement offerte, puis agréée par l'autorité compétente. Celui donc qui, sur caprice personnel « unilatéral, » abandonne sa fonction, forfait à son engagement et encourt seul par là-même les responsabilités de son acte, y compris, s'il y a lieu, l'obligation de restituer. *(A suivre)*.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelles sont les règles à suivre : 1° dans le mariage conclu entre catholique et païen, moyennant dispense de la disparité de cultes ; 2° pour l'usage du privilège paulin dans les circonstances ordinaires ; 3° pour l'usage de ce même privilège lorsque la partie catholique veut s'unir à une personne encore païenne, moyennant toujours dispense de la disparité de cultes ?

R. — Ad I. Lorsqu'un catholique libre de tout lien conjugal veut s'unir à une infidèle (païenne, musulmane, juive, ou née de chrétiens mais non baptisée) ou *vice versa*, il faut qu'il obtienne dispense de la *disparité de cultes*, sous peine de nullité du mariage, parce que, de droit ecclésiastique, un tel mariage est frappé d'invalidité, si l'autorité légitime n'a pas accordé dispense.

A) Mais, pour que cette dispense puisse être accordée, il faut 1° de justes et graves motifs de dispense, comme pour tous les empêchements, surtout pour les empêchements *majeurs* au nombre desquels se trouve celui-ci. De règle générale, ces graves motifs de dispense doivent être assez importants pour contrebalancer les inconvénients sérieux inhérents à ces sortes de mariages. Concédée en vertu d'un pouvoir délégué ou sous-délégué, cette dispense serait non seulement *illicite*, mais encore *invalide*, si elle était accordée sans *grave* raison (can. 81).

2° Il faut que la partie non catholique prenne l'engagement d'écarter du catholique tout danger de perversion, c'est-à-dire tout ce qui est appelé dans le droit l'*injure du Créateur*, ou tout ce qui de la part de l'époux resté dans l'infidélité tendrait à pervertir l'époux catholique, non seulement en ce qui concerne sa foi, mais aussi en ce qui tient à ses devoirs de catholique.

3° Il faut que les deux époux s'engagent à faire baptiser les enfants et à les élever dans la religion catholique.

4° Il faut enfin avoir la certitude morale que ces engagements seront tenus, c'est-à-dire que, tout bien pesé et vu les dispositions actuelles des époux, il ne reste aucun doute sérieux sur la sincérité de leurs promesses. Celles-ci doivent être régulièrement formulées par écrit, et le conjoint catholique est tenu de travailler prudemment à la conversion de la partie infidèle. (Can. 1061-1062).

B) Les Vicaires Apostoliques reçoivent ordinairement du Souverain Pontife le pouvoir *délégué* d'accorder ces sortes de dispenses, avec la faculté de *sous-déléguer* ce même pouvoir à leurs missionnaires. Mais, d'après les principes mêmes du droit, les missionnaires ne peuvent évidemment pas sous-déléguer à leur tour ce même pouvoir *à qui que ce soit*, pas même à un *confrère*, car rien dans la concession de la faculté au Vicaire Apostolique n'indique un tel pouvoir pour le sous-délégué de sous-déléguer à son tour. Il le faudrait cependant pour que cette seconde sous-délégation fût *licite*, et *valide* la dispense. (Voir can. 199).

Encore moins ce pouvoir peut-il être sous-délégué par le missionnaire à un catéchiste, car un tel pouvoir de dispenser est un acte juridictionnel qui, d'après le Code, ne peut être exercé que par un membre du clergé. (Can. 118).

C) La dispense doit être accordée *par écrit*, et mention doit être faite, dans le décret qui la formule, de l'indult du St-Siège qui accorde le pouvoir de dispenser. (Can. 1057). Il faut de même faire mention par écrit de la dispense dans le livre des mariages, afin qu'il ne puisse s'élever plus tard aucun doute sur sa concession. (Can. 1046-1047 ; S. C. Prop. 12 janv. 1869).

Ces dernières formalités ne sont pas requises sous peine de nullité de la dispense ; du moins rien ne l'indique expressément dans le Code, et des décisions antérieures, en particulier celle du St-Office du 12 avril 1899, tout en les déclarant *gravement obligatoires*, déclaraient aussi que la validité n'était pas compromise par leur inobservation.

D) De l'obligation grave qu'il y a pour celui qui accorde la dispense en vertu de l'indult du Saint-Siège : d'exiger des futurs époux la promesse formelle qu'ils tiendront les conditions requises de *droit naturel ;* de s'assurer de la valeur de la raison qui motive la dispense ; d'avoir la certitude morale que les conditions posées seront tenues ; d'avertir la partie catholique de l'obligation qui lui incombe de procurer prudemment la conversion de la partie infidèle ; de s'assurer aussi que les parties ne se présenteront pas devant le ministre d'un faux culte, — il résulte bien clairement que le missionnaire ne peut pas se décharger sur un catéchiste du soin de remplir toutes ces graves formalités et qu'il doit y procéder lui-même, comme il doit accorder lui-même la dispense, une fois acquise l'assurance qu'il peut le faire *tuta conscientia*. (Voir décret du St-Off. du 15 fév. 1780, n. 542 de la 2e éd. de la *Collectanea)*.

E) A plus forte raison le missionnaire ne peut-il, avant de s'être assuré des dispositions des futurs, de leur entier assentiment aux conditions requises pour que dispense puisse être accordée, et de la légitimité du motif de la dispense, libeller d'avance celle-ci, la remettre au catéchiste et l'envoyer pour présider au mariage, si après les interrogations posées aux futurs il constate qu'ils se trouvent dans les dispositions voulues. Ce serait remettre en réalité la décision de toute cette affaire, d'une gravité exceptionnelle, à quelqu'un qui n'a ni compétence, ni autorité pour la traiter, et le sous-déléguer en fait pour accorder la dispense, alors qu'il est incapable de toute délégation et que, d'ailleurs, le missionnaire n'a pas la faculté de sous-déléguer. La concession de la dispense dans de telles conditions serait évidemment *invalide* et gravement *illicite*, ainsi que le déclare expressément le décret déjà indiqué du St-Office du 15 fév. 1780.

F) Mais dans un cas où il serait urgent de procéder au mariage et où les futurs ne pourraient point entrer en contact immédiat avec le missionnaire pour être interrogés par lui et lui fournir toutes les assurances requises, le missionnaire ne pourrait-il pas se servir du catéchiste comme intermédiaire auprès des futurs pour s'assurer de leur acceptation des conditions imposées par l'Eglise, tout en se réservant, comme il le doit, de juger personnellement de tout, d'après le rapport que lui ferait le catéchiste, dont le rôle se bornerait ainsi à faire office d'enquêteur au nom du missionnaire, mais sans qu'il intervienne d'aucune autre manière dans la concession de la dispense ?

Il faut ici, pensons-nous, répondre *affirmativement,* à la condition toutefois : qu'on puisse compter vraiment sur le savoir-faire du catéchiste (ou de toute autre personne de confiance qu'on prendrait comme intermédiaire) ; qu'on ne puisse le soupçonner d'erreur ou de fraude quelconque dans son compte rendu de l'entrevue avec les futurs ; et qu'il rapporte l'acceptation écrite, ou du moins corroborée par des témoins dignes de foi, des conditions imposées par l'Eglise.

Dès lors que l'enquête ainsi menée, dans des circonstances où on ne peut faire autrement et quand il y a par ailleurs urgence à procéder au mariage, donne au missionnaire la certitude qu'il peut accorder la dispense *tuta conscientia,* on ne voit pas pourquoi celle-ci ne serait pas *valide.* D'autre part, la nécessité imposant une telle manière de procéder, elle est rendue par là-même *licite.* Mais qu'on remarque bien que ce *modus agendi* ne doit ni ne peut être employé que pour les cas de nécessité ; dans les circonstances ordinaires, le missionnaire doit se rendre compte de tout immédiatement par lui-même.

G) Mais supposé la dispense accordée par le missionnaire selon toutes les règles prescrites par le droit, peut-il envoyer le catéchiste présider au mariage, en le chargeant d'intimer la dispense aux intéressés ?

La question posée dans ces termes laisserait supposer que le catéchiste pourrait faire fonction de témoin autorisé au nom du prêtre lui-même, parce que d'après une opinion qui avait eu des partisans assez nombreux, la forme prescrite par le décret *Tametsi* n'était pas de rigueur dans ces sortes de mariages, par la raison que la partie infidèle n'étant pas soumise aux lois de l'Eglise, faisait participer la partie catholique à son exemption, en raison de l'individualité du contrat.

Mais il n'y a plus lieu, et depuis longtemps déjà, de tenir compte, pratiquement, d'une telle opinion, puisque en fait la dispense n'est accordée qu'à la condition que la forme canonique du consentement sera observée, c'est-à-dire que celui-ci sera donné *in facie Ecclesiæ.* Le nouveau Code l'impose d'ailleurs expressément au canon 1099, § 2. De sorte que le catéchiste ne peut pas être délégué par le missionnaire pour *marier* les futurs, même une fois la dispense légitimement accordée. Un prêtre seul peut recevoir délégation pour recevoir le consentement *in forma Ecclesiæ.*

H) Que si la distance ou toute autre raison grave empêche le missionnaire de se rendre auprès des futurs ou de les faire venir auprès de lui pour présider à leur union, après fulmination de la dispense, — peut-il confier au catéchiste le décret par lequel lui, missionnaire, fulmine cette dispense, avec mission de le notifier aux futurs et de leur déclarer qu'ils peuvent se marier sans prêtre devant les témoins prescrits par le droit, dans les circonstances où l'absence du prêtre doit durer au moins un mois ?

Encore ici nous pensons qu'il faut répondre affirmativement, car le canon 1098 qui, dans ces circonstances, permet le mariage devant les deux seuls témoins, ne formule aucune exception qui puisse faire exclure le mariage contracté avec dispense de disparité de culte. Mais encore ici le rôle du catéchiste sera seulement celui d'un messager qui porte la dispense donnée à bon escient par le missionnaire, et qui peut tout au plus remplir l'office d'un des deux témoins requis et, de concert avec les époux et l'autre témoin, procurer l'inscription du mariage dans les registres, comme l'exige le canon 1103, § 3.

Ad II. Quant au *privilège paulin,* il ne suppose pas, tant s'en faut, qu'un catholique doive s'unir à une infidèle ou *vice versa.* Ce cas, qui est cependant possible et qui, comme on le dira plus loin, exige des formalités spéciales, est même l'exception, que l'Eglise ne permet qu'avec grande répugnance et pour éviter de plus grands maux, — comme tous les mariages où l'une des parties n'est pas catholique, en raison des graves inconvénients que présentent de telles unions pour le catholique et pour les enfants issus de ces mariages.

A) Le privilège paulin est, essentiellement, la faveur accordée au catholique qui se convertit et reçoit le baptême, de pouvoir rompre le mariage légitime qu'il avait contracté dans l'infidélité avec une personne infidèle comme lui, si celle-ci refuse de se convertir, ou au moins de *cohabiter pacifiquement* avec lui. Cette faveur lui est accordée afin qu'il puisse contracter un nouveau mariage chrétien avec une personne catholique comme lui, et se libérer par là de la servitude qu'il y a pour ce nouveau chrétien à rester uni à une personne infidèle qui refuse de partager sa foi et ne veut pas s'engager à la respecter.

Le privilège n'a donc pas sa raison d'être et ne peut plus s'appliquer si l'autre partie vient à être baptisée avant que le premier converti en ait usé ; ni non plus s'il a contracté mariage après son baptême avec une infidèle, moyennant dispense de la disparité des cultes. Le catéchumène ne peut pas non plus en user avant son baptême.

Même quand le chrétien en use légitimement, le premier mariage n'est dissous que lorsque le second est contracté en fait.

B) Mais pour qu'il puisse user de ce privilège, le

converti devenu catholique par le baptême doit, dans les circonstances ordinaires, interpeller le conjoint resté dans l'infidélité, en lui posant une double question : 1° Veut-il se convertir et recevoir le baptême ? Ou du moins 2° consent-il à cohabiter avec lui sans *injure au Créateur,* c'est-à-dire sans rien faire pour contrarier le nouveau chrétien dans la pratique de sa religion, ni pour l'induire au péché, ni pour empêcher les enfants d'être élevés dans la religion catholique ?

Si l'infidèle ainsi interpellé refuse de se convertir et de rester avec le catholique, ou si tout en voulant rester avec lui il refuse de cohabiter pacifiquement, le catholique peut recourir tout de suite au privilège.

S'il déclare au contraire ou qu'il veut se convertir, ou du moins que tout en restant dans sa religion, il veut cohabiter avec son conjoint devenu catholique et lui laisser toute liberté de pratiquer sa religion, sans le contrarier en rien, de faire baptiser les enfants et de les élever dans la religion catholique, il n'y a pas lieu pour le catholique d'user du privilège et il doit rester uni à l'infidèle ainsi disposé, pourvu bien entendu que ses dispositions soient sincères. Car, si la suite montrait que les déclarations de l'infidèle n'étaient qu'un leurre, le catholique conserverait le droit d'user du privilège, même après avoir cohabité avec l'infidèle après son baptême, et quel que fût le temps qu'aurait duré cette cohabitation.

Mais il y a à noter ici une concession *spéciale* que l'Eglise fait au converti qui, avant sa conversion, aurait épousé plusieurs femmes infidèles encore vivantes. Elle l'autorise, — moyennant dispense réservée au St-Siège, mais dont le Souverain Pontife communique généralement le pouvoir aux Vicaires Apostoliques, — à ne pas poser la seconde question de l'interpellation et à s'en tenir à la première. Si la première épouse refuse de se convertir, quand même elle consentirait à la cohabitation pacifique, le polygame converti pourra se séparer d'elle et, moyennant la dispense en question, se choisir parmi ses autres femmes l'épouse qui voudra se convertir. Si la première se convertissait, le polygame converti n'aurait plus le choix, mais il devrait continuer son union avec elle.

Les Vicaires Apostoliques ont aussi généralement la faculté de sous-déléguer à leurs missionnaires le pouvoir de dispenser dont il vient d'être parlé. Mais qu'ils en usent eux-mêmes ou que les missionnaires en usent comme leurs sous-délégués, il est toujours prescrit de faire mention de l'indult apostolique dans le rescrit concédant la dispense.

Il faut bien remarquer, pour l'usage de cette faculté, que si aucune des femmes épousées avant le baptême ne voulait se convertir, le polygame ne pourrait user de la dispense et devrait rester avec la première femme, si elle consentait à vivre avec lui *sine contumelia Creatoris.* Le missionnaire ne pourrait donc, en ce cas, accorder cette dispense spéciale ni licitement, ni validement.

Dans toute hypothèse, comme il ne peut accorder une telle dispense que moyennant délégation, il faut qu'il s'assure, avant de l'accorder, qu'elle est bien comprise dans la liste des pouvoirs que lui a donnés son Vicaire Apostolique.

C) L'interpellation doit être faite, en règle générale, de par l'autorité de l'Ordinaire du lieu, en forme au moins sommaire et extrajudiciaire, soit par l'Ordinaire lui-même ou par le missionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs. Mais il est parfaitement admis que lorsque la forme même sommaire et extrajudiciaire n'est pas possible, pour une cause ou pour une autre, l'interpellation privée peut lui être substituée et être tenue pour *valide* et *licite,* pourvu que la preuve qu'elle a été faite et qu'elle a eu tel résultat, soit fournie par deux témoins dignes de foi, ou de toute autre manière. (Voir can. 1122).

Le missionnaire qui ne peut procéder lui-même à l'interpellation de l'infidèle, peut très bien se servir pour cela de l'intermédiaire du catéchiste, qu'il chargerait des interrogations à faire devant les témoins requis et de lui rapporter les réponses obtenues. Il jugera d'après ces réponses et selon les règles ci-dessus indiquées, s'il y a lieu de permettre au catholique de recourir au privilège, ou s'il doit garder la partie interpellée.

L'interpellation peut aussi être faite par le converti lui-même, et si la preuve est fournie qu'il l'a faite et que la réponse a été telle que l'exige le légitime usage du privilège, le missionnaire peut très bien s'en contenter, car, ainsi qu'il a été dit, cette manière de procéder est *valide* et *licite,* pourvu qu'on ait la certitude que tout s'est fait normalement.

A noter cependant que l'interpellation ne peut être légitimement faite qu'après le baptême du converti, de sorte qu'un catéchumène ne peut la faire sans une dispense particulière du St-Siège. Le Souverain Pontife accorde généralement aux Vicaires et Préfets Apostoliques le pouvoir, qu'ils peuvent sous-déléguer à leurs missionnaires, d'accorder dispense, moyennant une grave raison, pour que l'interpellation puisse être faite avant le baptême. Mais il est bien évident que jamais le nouveau mariage lui-même ne pourra être conclu qu'après le baptême du nouveau converti.

D) Ce qui vient d'être dit de l'interpellation suppose naturellement qu'elle pourra se faire et amener le résultat voulu, c'est-à-dire faire connaître la volonté de la partie restée dans l'infidélité relativement à son union avec le néo-converti.

Mais il y a des circonstances où il est moralement impossible de se mettre en relations avec la partie infidèle pour explorer sa volonté, en raison de la distance ou pour tout autre motif ; d'autres fois, il pourrait y avoir de graves dangers à courir.

Dans ces cas, l'Eglise accorde, s'il y a lieu, dispense de l'interpellation, ou, selon l'expression du nouveau Code, *déclare* qu'il n'y a pas lieu de faire les interpellations et que le catholique peut user,

sans les faire, du privilège paulin. (Voir can. 1121). Elle l'accorde encore quand il est constant que l'interpellation est *inutile*.

Et pour simplifier les choses, — car cette déclaration ne peut être faite en droit que par le Saint-Siège, — le Souv. Pontife accorde généralement aux chefs des missions, Vicaires et Préfets Apostoliques, la faculté, qu'ils peuvent sous-déléguer à leurs missionnaires, de dispenser des interpellations, soit dans les cas *ordinaires,* c'est-à-dire lorsqu'il est certainement reconnu par un procès au moins sommaire que l'époux infidèle absent ne peut pas être averti, ou que, averti c'est-à-dire interpellé, il n'a pas répondu dans le temps qui lui avait été fixé pour manifester sa volonté, ou que l'interpellation est inutile ; soit dans les cas *extraordinaires* dans lesquels il y aurait lieu de craindre de graves dangers pour le catholique ou même pour la chrétienté, si l'on essayait de faire l'interpellation.

Pour user validement et licitement de ce pouvoir de dispenser de l'interpellation, quand on en a vraiment reçu délégation (ce dont on doit s'assurer avant tout), il suffit que les conditions exigées se réalisent, c'est-à-dire qu'il soit moralement impossible d'atteindre l'infidèle absent ou de connaître sa volonté, ou que les dangers pouvant résulter de l'interpellation menacent véritablement.

Pour de *graves* raisons, la dispense de l'interpellation peut être accordée avant le baptême du converti, pourvu qu'un procès au moins sommaire permette de constater que l'interpellation est impossible ou inutile.

E) Depuis la promulgation du Code il existe, pour tous les missionnaires (et on peut ajouter : pour tous les pasteurs d'âmes dans le territoire desquels les situations dont il va être parlé se réaliseraient), des concessions plus larges qui sont désormais de droit commun et qui permettent de trancher bien des cas relatifs au privilège paulin, sans autre formalité que celle de s'assurer que le cas devant lequel on se trouve est vraiment un de ceux visés par ces concessions.

Il s'agit de facultés accordées autrefois, pour certaines régions, par les papes Paul III, S. Pie V et Grégoire XIII et que le Code vient d'étendre au monde entier.

D'après ces concessions : 1° Si un polygame converti et baptisé ne se rappelle pas quelle a été sa première femme légitime, il lui est permis d'en choisir une entre toutes ses épouses et de contracter avec celle de son choix un véritable mariage en renvoyant toutes les autres. S'il se rappelle celle qui a été la première, il doit la garder et renvoyer toutes les autres. (Paul III, *Altitudo,* 1er juin 1537).

2° Même quand il saurait quelle est sa première épouse, le polygame qui se convertit et est baptisé avec l'une de ses femmes qui généralement n'est pas la première, peut contracter mariage avec elle et renvoyer toutes les autres, y compris la première. Le mariage ainsi contracté avec l'épouse convertie est et doit être tenu pour légitime. (S. Pie V, *Romani Pontifices,* 2 août 1571).

3° Grégoire XIII *(Populis,* 25 janvier 1585) accorde aux Ordinaires et curés la faculté d'accorder dispense au polygame converti, pour qu'il puisse se marier devant l'Eglise avec une personne fidèle même d'un autre rite, qu'elle soit ou non l'une de ses épouses, sans avoir à faire l'interpellation à la première épouse infidèle ou sans avoir à attendre sa réponse, pourvu qu'une enquête sommaire et extrajudiciaire prouve que cette première épouse absente n'a pu être interpellée, soit à cause du difficile accès du pays qu'elle habite, soit parce que l'on ignore le lieu de son habitation, soit enfin parce que le voyage à faire pour la rencontrer est long et ne peut se faire sans grandes difficultés, ou encore, si interpellée elle n'a pas répondu au jour fixé. Le mariage ainsi contracté devra rester ferme, quand même on arriverait plus tard à constater que la première épouse était déjà convertie au moment où a été conclu le second mariage, ou qu'elle a été dans l'impossibilité de répondre à l'interpellation.

Il faut bien remarquer qu'il ne s'agit, dans ces concessions, que de *polygames* qui l'étaient avant leur conversion, quand même actuellement ils vivraient avec la seule femme qu'ils préfèrent ou qui se convertit avec eux, pour les deux premières situations, et pour la troisième situation, quand même ils ne vivraient avec aucune de leurs femmes vivantes. Et pour user de ces faveurs, il faut, dans le premier cas, qu'ils ignorent quelle a été leur première épouse ; dans le second, que la première épouse ne se convertisse pas, bien qu'elle soit connue ; et dans le troisième, que l'interpellation soit moralement impossible, ou n'ait donné aucun résultat au temps marqué.

Ad III. Reste à examiner le cas où celui qui recourt au privilège paulin veut en même temps épouser une personne non encore baptisée et a besoin, par conséquent, d'une dispense de disparité de cultes, pour qu'il lui soit permis d'user du privilège.

Le St-Siège peut sans doute accorder une telle dispense et il l'accorde en fait ; il délègue même quelquefois, et par *indult spécial,* le pouvoir de l'accorder aux Vicaires Apostoliques, généralement pour un nombre de cas ou pour un temps déterminé. Aux missionnaires de s'assurer si leur Vicaire Apostolique possède un tel indult, que ne contiennent pas les feuilles ordinaires de leurs facultés. Il va de soi que le pouvoir de dispenser de la disparité de cultes dans les circonstances ordinaires ne s'étend pas aux cas dont il est ici question.

Il faut donc un indult spécial qui précise les conditions de la dispense. Quelquefois cet indult exige que la personne non baptisée avec laquelle est permis le mariage, soit au moins catéchumène : il faut bien s'en assurer, car on ne pourrait, dans ce cas, faire usage de l'indult, si la personne non encore baptisée n'était pas décidée à se convertir,

quand même elle consentirait toutes les conditions requises pour la dispense de la disparité de cultes.

Si le Vicaire Apostolique n'avait pas la faculté spéciale, requise sous peine de nullité, il faudrait recourir au St-Siège pour chaque cas.

Q. — « Mais, Monsieur, cela n'existe pas ! » Ainsi, je me rappelle, fut interloqué, au Grand Séminaire, par un sous-diacre, le professeur qui venait d'expliquer les conditions nécessaires pour encourir une censure ecclésiastique. Le professeur de répondre : « Vous avez peut-être un peu raison. »

De même aujourd'hui, on pourrait, je crois, dire au sujet des lois du Rituel sur les sépultures : « Mais, cela n'existe pas ! » L'*Ami* a traité un peu ce sujet dernièrement, et certes, ses conclusions justifieraient bien un peu cette même réflexion. Peu à peu, et bien rapidement, on recule les bornes qui interdisaient la sépulture ecclésiastique, et bientôt il n'en subsistera plus le moindre obstacle. A-t-on bien fait de lever ainsi peu à peu la vanne ? Vu les résultats, il serait permis d'en douter. Un fait : — Il y a quelque temps, j'enterrais un pendu, parce qu'on avait obtenu du médecin l'avis que l'individu avait agi dans un moment de folie (comme si ce n'était pas là le cas de tous les suicidés !). A mon retour du cimetière, un bon vieux m'accosta : « Hé bien, M. le curé, vous venez d'enterrer X...? Je vous assure que de mon temps, le curé ne se serait pas dérangé, tandis qu'aujourd'hui, pourvu qu'on paie... » Moi, peut-être trop rigoriste sur les rubriques, je fus très humilié de cette réflexion, dont *in petto* j'approuvais le fonds. — Ne sont guère plus exclus aujourd'hui que les divorcés, concubinaires bien avérés, et encore ! Dans les grandes villes, on enterre tout religieusement, y comprises les cocottes notoires.

Conclusions du populo, ouvertement exprimées : « Tout cela c'est de la farce ! Les curés font comme ils veulent, selon leurs intérêts ! »

R. — Nous doutons fort qu'il y ait en France un professeur de Séminaire capable de faire une pareille réflexion, aussi monumentale, sur le propos non moins colossal d'un jeune abbé. Passons.

Votre anecdote du bonhomme qui trouve que pour de l'argent les curés font tout ce qu'on veut, est plus vraisemblable. Vous auriez pu la copier, depuis cinquante ans, dans la *Lanterne* et autres dépotoirs analogues, où, sous formes très peu variées, elle est sans cesse rééditée.

Item, rien que de banal, et pas d'aujourd'hui, dans votre boutade populaire de la fin : « Tout cela, c'est de la farce. Les curés font comme ils veulent selon leurs intérêts. » Ce sont là propos et gauloiseries qu'on n'empêchera jamais dans le meilleur des mondes, avec la plus sainte Eglise et le plus désintéressé des clergés possibles. Passons.

Il n'y a que trois idées dans votre exposé, trois idées parfaitement fausses, qui vaillent la peine d'être relevées.

Tous les suicidés sont des fous, d'après vous. Alors bien absurde est l'Eglise, et la théologie morale, qui tient le suicide pour un péché mortel et n'admet pas les suicidés aux honneurs de la sépulture religieuse, parce que *decedentes in actu peccati*. Quelle raison, s'il vous plaît, avez-vous de mettre tous les suicidés dans le même sac, de ne pas distinguer le suicide de sang froid et le suicide pathologique, œuvre de cerveaux déséquilibrés ? Le Rituel fait lui-même les distinctions : de quel droit refusez-vous de l'admettre ?

Les médecins délivrent facilement le certificat de complaisance que désirent les familles. Est-ce la faute du Rituel ? Est-ce la faute du curé, si le Rituel et le médecin lui font un devoir d'enterrer un suicidé réputé *amens*, alors que lui estime dans son jugement personnel qu'il était parfaitement, ou à peu près, *suî compos ?* Réagissez si vous le pouvez contre la mauvaise tendance du corps médical à l'heure actuelle ; mais n'accusez ni l'Eglise, ni ses théologiens, ni ses curés d'un relâchement dont ils ne sont pas la cause, qu'ils déplorent et auquel ils ne peuvent rien.

Autre fausseté. Dans les villes les curés enterrent tout, « y comprises les cocottes notoires ». Encore un propos un peu « lanternier », contre lequel au nom des curés de ville nous protestons. Que dans les villes on se montre *in dubio* plus enclin aux solutions bénignes, parce qu'alors le scandale d'une indulgence exagérée est moins à craindre que dans les petits milieux fermés des paroisses de campagne, rien là d'étonnant, ni qui dépasse les limites d'une théologie morale correcte. Est-ce une raison pour jalouser les confrères citadins au point de les croire capables d'enterrer tout le monde ?

Le troisième point de votre « critique » qu'il nous reste à relever avant de finir est celui qui nous concerne. Nulle part l'*Ami du Clergé* n'a formulé des conclusions « qui justifieraient un peu » votre pessimisme. Nous avons, comme tout le monde, constaté dans notre société, jadis plus chrétienne, une évolution, disons une décadence de mœurs infiniment regrettable : ce qui donne assez à entendre que nous n'approuvons point ceux qui, chez nous ou ailleurs, prêteraient leur coopération effective à ce détestable mouvement.

Mais nous avons toujours défendu et justifié l'attitude de l'Eglise et de ses docteurs et de tous ceux qui à leur suite mettent en pratique les tolérances nécessaires *ad majora mala vitanda*, c'est-à-dire, en fin de compte, pour le plus grand bien général de la société chrétienne.

Q. — Un vicaire paroissial est de passage dans une mission du diocèse, et le missionnaire est absent depuis quelques jours. Comme c'est un dimanche, quelques personnes se présentent au vicaire pour se confesser. Il faut remarquer que ces personnes sont employées dans les chantiers, se confessent rarement, et ce jour-là elles ont peut-être fait plusieurs milles de chemin pour se confesser. N'ayant pas de juridiction pour cette mission, est-ce que le vicaire peut juger ce cas comme une « nécessité » et absoudre validement ?

R. — Aucun texte canonique, ni aucun auteur ne range, que nous sachions, parmi les cas de nécessité où un prêtre sans juridiction aurait le pouvoir d'absoudre, celui qui est exposé dans cette question.

Il n'y a, en effet, que le cas de *péril de mort*, dans lequel tout prêtre, quel qu'il soit, peut absoudre tou-

jours validement de tous les péchés, même réservés avec censure ou sans censure. Comme ceux qui se sont présentés devant le vicaire de passage n'étaient pas dans ce cas de péril de mort, ce vicaire ne pouvait pas arguer, pour les absoudre, d'un cas de nécessité lui donnant juridiction.

Mais supposons qu'en fait le vicaire ait entendu en confession les braves gens venus assister à sa messe et qu'il les ait absous, cette absolution peut-elle être tenue pour *valide ?* — Il semble bien que, dans le cas, il y avait erreur commune, et que dans la mission les catholiques étaient persuadés que le vicaire avait tous les pouvoirs pour les entendre et les absoudre. Or l'Eglise supplée certainement en cas d'erreur commune, et par conséquent le vicaire a absous validement ses paroissiens d'occasion. Il n'aurait pu le faire licitement s'il n'y avait pas eu bonne foi de sa part.

On sait que l'Eglise supplée de même la juridiction en cas de doute positif. Mais ce n'est pas ici le cas à examiner. (Voir can. 209).

Il y aurait peut-être une autre hypothèse encore à faire. Notre correspondant a-t-il consulté les statuts diocésains ? Il pourrait très bien se faire, comme cela a lieu dans beaucoup d'autres diocèses, que les vicaires aient les pouvoirs voulus pour confesser dans tout le diocèse, non sans avertir ordinairement le curé. Si cette règle existait dans le diocèse d'où vient la consultation, nul doute que le vicaire n'ait eu le pouvoir d'entendre les confessions, malgré l'absence du missionnaire. Cette absence l'a sans doute empêché de prévenir le missionnaire qu'il était appelé au confessionnal, mais le fait d'avertir ou non le curé ou assimilé, dans ces circonstances, n'est pour rien dans la juridiction, et l'absence de cette formalité ne nuit en rien à la validité de la confession et de l'absolution.

Q. — Vous obligeriez grandement un Cercle d'études ecclésiastique si vous donniez une réponse à la question : *Obstetrix quædam hucusque solita est baptizare in casu necessitatis sub conditione « ne infans in ecclesia baptizetur. »* Quid de baptismo sic collato ?

R. — Vous ne dites pas si la sage-femme en question baptise *in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* Si non, baptême nul, évidemment ; si oui, il reste alors à savoir dans quelle mesure la soi-disant condition « *ne infans in ecclesia baptizetur* » peut influer sur la validité du sacrement.

D'abord, est-ce *ecclesia* ou *Ecclesia ?* La consultation nous vient d'un coin de Belgique où il y a des protestants. S'il s'agit, dans la phrase ci-dessus, d'exclure le *baptême de l'Eglise* (romaine), la question peut être difficile à résoudre avec les seules données, vraiment trop sommaires, qui nous sont fournies par notre correspondant.

L'exclusion du *baptême de l'Eglise* peut en effet avoir un sens *dogmatique* ou un sens simplement *rituel,* c'est-à-dire que la sage-femme a pu avoir soit 1° l'intention de ne pas conférer le baptême tel que l'entend l'Eglise romaine, soit 2° l'intention de conférer le vrai baptême *ad mentem Ecclesiæ universalis,* mais de se hâter pour qu'on ne soit pas tenté de présenter l'enfant à un ministre catholique, de faire enfin un « baptême protestant » pour éviter le *rite* d'un baptême catholique.

La première de ces deux intentions exclusives laisserait douteuse le baptême ainsi conféré, parce que douteuse serait l'intention de le donner au moins *faciendo quod facit Ecclesia,* ce qui est, comme on le sait, requis « ex parte *ministri* » pour la validité.

Douteuse cette intention, disons-nous, parce que l'emploi de la formule accoutumée : *in nomine Patris etc.,* donne fort à supposer que, quoique protestante, la sage-femme a tout de même entendu baptiser au sens chrétien du mot ; et très certainement l'on doit tenir pour valides les baptêmes protestants administrés avec la formule correcte, malgré la haine des ministres pour l'Eglise catholique. Si cette sage-femme est une protestante *honnête,* incapable donc de compromettre le salut de l'enfant par un faux baptême, il y a grosse probabilité, certitude morale même, que l'exclusion du baptême catholique a été dans sa pensée plutôt *rituelle* que dogmatique, et dans ce cas, point de doute, le baptême serait valide.

Dans la seconde hypothèse — *ecclesia* par un *e* minuscule, désignant seulement l'édifice religieux et les solennités dont le baptême y est accompagné, — il faut certainement conclure à la validité. On ne voit pas bien la raison qu'a pu avoir cette sage-femme de ne pas vouloir que les enfants soient régulièrement baptisés à l'église, *more consueto et catholico.* Peu importent ses motifs ! Comme ils ne portent, évidemment, que sur un accessoire accidentel du baptême, requis seulement *ad liceitatem,* nous revenons à la conclusion précédente : simple *exclusion rituelle,* nullement *dogmatique :* donc, baptême valide, toujours bien entendu dans l'hypothèse d'une formule correcte et d'une intention générale prédominante *faciendi quod facit Ecclesia universalis.*

Dernière réflexion. *Soi-disant condition,* avons-nous écrit tout à l'heure. C'est que, en effet, ce *ne infans in ecclesia baptizetur* a tout l'air d'être un simple motif de se hâter, de créer un fait accompli, plutôt qu'une *condition* intéressant le sacrement en lui-même, capable d'en suspendre la validité. S'il en est ainsi, le *dubium de validitate* n'aurait même pas lieu d'être, et il faudrait conclure à la validité certaine du baptême.

Avis important. — Puisque l'occasion s'en présente, nous rappelons une fois de plus à nos consultants qu'ils ont souvent tort de pécher par exagération de laconisme dans l'exposé de leurs cas de conscience. Par exemple, aujourd'hui il nous en arrive un qui est libellé en deux lignes sur une carte postale. Règle générale : Il est d'autant plus difficile de donner une solution ferme, concrète, à un cas de conscience, que son énoncé est plus court.

Cela se comprend sans peine. Un cas de conscience est une somme de détails, une synthèse de causes particulières *(per se* et *per accidens)* qui peuvent avoir toutes leur part, plus ou moins grande, d'influence morale sur une action donnée. Comment pourrait-on exactement fixer l'appréciation finale d'ensemble que le cas appelle, si l'on n'est pas à même de connaître et d'estimer à leur valeur propre tous les facteurs dont il est le produit ?

Fatalement, un cas de conscience posé en termes brefs, abstraits, généraux, isolé de tous ses détails accessoires, ne peut que recevoir une réponse abstraite, générale, et nous obliger à des distinctions, à des examens d'hypothèses, qui ne font qu'alourdir notre réponse en la rendant peu satisfaisante *practice* pour celui qui a posé la question. Sans compter que nous avons toujours à craindre de ne pas donner une solution juste à un problème dont certaines données, peut-être importantes, nous échappent.

Donc, chers confrères, quand il s'agit bien d'un *cas de conscience* (et non d'une question doctrinale abstraite), n'hésitez pas, dans vos consultations publiques ou privées, à nous documenter de manière aussi détaillée que possible. Ne craignez pas les longueurs : il n'y en aura jamais trop, à notre gré. S'il faut publier vos exposés, nous saurons les élaguer et les présenter dans la forme résumée, mais suffisamment claire, qui peut rendre facile au lecteur l'intelligence de la question et de la réponse.

— Autre avis, moins important. Nous acceptons volontiers d'étudier, discuter et résoudre les cas inédits, originaux, difficiles, ou suggestifs d'idées neuves, tout au moins intéressantes. Mais il arrive (rarement, Dieu merci !) qu'on nous envoie des questions que les consultants pourraient résoudre en consultant la table d'un auteur de morale quelconque. Nous les jetons habituellement au panier Le procédé, peu gracieux à l'égard de ceux qui nous posent des interrogations à ce point-là classiques, nous paraît, par contre, respectueux du droit qu'a la masse de nos lecteurs de ne pas voir nos colonnes encombrées par des lieux communs dont ils peuvent à beaucoup moins de frais s'offrir la lecture chez eux, dans les manuels qu'ils ont toujours à leur disposition.

La première chose à faire quand un *dubium* se présente, est donc de chercher si l'on n'a pas la solution sous la main, ce qui éviterait une lettre et la perte d'un timbre. Tout ceci à propos de « cas de conscience, » et non de doctrine ; car, sur ce dernier terrain, nous nous réservons de revenir parfois sur des thèses banales et connues, quand nous estimons qu'il peut y avoir profit général à les préciser, à les « actualiser, » à en raviver le souvenir plus ou moins effacé (v. g. par la guerre).

Q. — Au catéchisme, un enfant me posa cette question : « La Sainte Vierge et S. Joseph couchaient-ils ensemble ? »

Croyez-le, mon étonnement ne fut pas petit. Malgré tout, sans hésitation, je répondis : « L'histoire n'en parle pas. »

Cette réponse parut donner satisfaction et ce fut fini.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me dire ce que vous répondriez.

R. — La question embarrassante posée par cet enfant vous montre, cher confrère, la nécessité de joindre à l'étude théologique du Verbe incarné quelques notions historiques sur le genre de vie auquel étaient astreints Jésus et les membres de sa famille.

Sans doute, rien, dans les récits évangéliques, ne nous renseigne directement sur la vie commune menée par Joseph et Marie. Mais, indirectement, les données que nous possédons sur la façon dont les Juifs de Palestine et, en général, les peuples orientaux prenaient leur sommeil, viennent corroborer heureusement les déductions *a priori* que la foi nous oblige à faire relativement à la vie commune, — toute de respect mutuel et de procédés chastes, — qui fut celle de S. Joseph et de la Mère de Dieu.

L'usage des lits n'est pas inconnu en Orient, soit avant Jésus-Christ, soit à l'époque même où vécut la Sainte Famille. Pour nous en tenir au lit destiné au sommeil, nous le trouvons maintes fois mentionné dans la Sainte Ecriture. David, par exemple, fit vœu de ne pas monter dans son lit, pour y sommeiller, avant d'avoir trouvé un emplacement pour y bâtir le temple (Ps. CXXXII, 3). Plusieurs personnages furent tués dans leur lit : Isboseth (II Reg., IV, 7) ; Joas (II Par., XXIV, 25) ; Holopherne (Judith, XIII, 10), etc. Mais ne nous faisons pas illusion : le lit proprement dit, lit de luxe, était d'un usage fort restreint. On employait le terme « lit » pour désigner la simple couche d'usage courant : un tas de feuilles sèches, des peaux, des nattes, un bloc de maçonnerie avec des tapis et des couvertures. L'usage de la natte, — qui est encore courant aujourd'hui dans les pays orientaux, — se trouve mentionné au II^e livre des Rois : c'est, en effet, sur une couche de ce genre qu'Urie, au lieu d'aller dans sa maison prendre son repos, alla dormir avec les simples serviteurs de David (II Reg., XI, 13). L'usage de la natte, au temps de Notre-Seigneur, devait donc être répandu, et tout nous porte à croire que Joseph et Marie prenaient leur sommeil sur des couches de ce genre.

En exposant à votre jeune curieux les coutumes orientales, vous lui eussiez fait comprendre immédiatement qu'il ne peut être question là-bas, même pour des époux, de coucher ensemble, mais que les membres de la même famille reposent sur des nattes, chacun enveloppé dans ses couvertures particulières. Vous auriez pu ajouter quelques mots sur la modestie parfaite qui présidait aux relations de S. Joseph et de la Sainte Vierge. Mais ces réflexions d'ordre moral doivent évidemment être proportionnées au degré d'intelligence, d'éducation et de formation de votre élève.

Q. — Peut-on penser et enseigner que la Rédemption a eu un effet rétroactif tel que les élus de l'Ancien Testament auraient été au ciel immédiatement après leur mort, eu égard à l'immolation future du Messie, étant donné que Dieu est éternel et qu'il ne lui est pas plus difficile d'appliquer dans le passé que dans l'avenir les mérites de son Fils?

S'il en est ainsi, que devient la portée dogmatique des Limbes?

R. — Dans l'ordre actuel de l'économie providentielle du salut des hommes, après la chute originelle, « il n'y a qu'un seul médiateur entre Dieu et les hommes, le Christ Jésus fait homme, qui s'est donné lui-même en rançon pour tous » (I Tim., II, 15); « médiateur d'une nouvelle alliance, afin que, *sa mort ayant eu lieu* pour le pardon des transgressions commises sous la première alliance, ceux qui ont été appelés reçoivent l'héritage éternel. Car là où il y a un testament, *il est nécessaire que la mort du testateur intervienne,* parce qu'un testament n'a son effet qu'en cas de mort, étant sans force lorsque le testateur est en vie » (Héb., IX, 15-17).

Voilà clairement exprimée la volonté de Dieu.

Il faut que la mort du Christ soit un fait accompli pour que les Justes de la première alliance entrent en possession de l'héritage qui est la vie éternelle. Jusque-là le ciel leur est fermé, et après leur mort ils attendent dans les Limbes l'heure où s'ouvriront pour eux les portes éternelles.

Quelles raisons aurions-nous de penser qu'il en fut autrement?

Sans doute, il eût été possible à Dieu de donner à la Rédemption un effet rétroactif. De fait, la grâce sanctifiante méritée par la mort du Christ a été appliquée aux hommes par les sacrements de l'Ancienne Loi qui la conféraient en vue des mérites dus à l'immolation future du Christ Rédempteur. Jésus-Christ Sauveur de tous les hommes, aussi bien de ceux venus avant que de ceux venus après Lui, fait sentir à tous efficacement les effets de sa mort : à ceux-ci comme cause efficiente de la grâce, à ceux-là comme cause finale, car, dit S. Paul, « la fin de la Loi, c'est le Christ pour la justification de tout homme qui croit. » (Rom., X, 4).

Mieux encore que la justification du pécheur dans l'Ancienne Loi, la Conception immaculée de la Sainte Vierge nous offre un exemple de l'application anticipée de la Rédemption. C'est, en effet, eu égard aux mérites du Christ Rédempteur que Marie est préservée de la souillure originelle et remplie de grâce.

Il n'eût pas été impossible à celui qui arrêtait la coulpe au seuil d'une âme de donner à la Rédemption son effet plénier et d'ouvrir les portes de la vie éternelle aux Justes aussitôt après la chute d'Adam. Dieu, en effet, est éternel et tout-puissant. Eternel, il transcende le temps, présent également à chacun de ces instants qui pour nous sont successivement un passé, un présent, un futur; il exerce pareillement son action sur chacun d'eux. Tout-puissant, il aurait pu, s'il l'avait voulu, ouvrir le ciel avant la venue du Rédempteur.

Mais de cette possibilité, sommes-nous en droit d'inférer le fait? *A posse ad esse non valet illatio.* Non, certes, à moins d'un témoignage positif qui ne peut être contenu que dans la révélation. C'est le cas pour l'immaculée Conception. La bulle *Ineffabilis* définissant le dogme de la Conception immaculée de Marie comme une vérité révélée, a bien soin de faire remarquer que c'est là une dérogation à la loi universelle, un acte de la toute-puissance divine qui constitue par une application anticipée des mérites du Christ Rédempteur un privilège singulier, *singulari omnipotentis Dei gratia et privilegio.*

Or rien dans la révélation ne nous autorise à faire cette inférence de la *possibilité* au *fait* de l'ouverture du ciel pour les Justes de l'Ancien Testament immédiatement après leur mort.

Au contraire, les textes invoqués plus haut sont assez clairs pour nous convaincre que le ciel était fermé avant la mort de Jésus-Christ. « Il est médiateur d'une nouvelle alliance, afin que, sa mort ayant eu lieu pour le pardon des transgressions commises sous la première alliance, ceux qui ont été appelés reçoivent l'héritage éternel. » Son sacrifice consommé, l'âme du Christ descend vers ces Justes attendant la libération dans les Limbes. « Il est monté, dit S. Paul faisant allusion à une parole du psalmiste, qu'est-ce à dire, sinon qu'il était descendu d'abord dans les régions inférieures de la terre? » (Eph., IV, 9).

Cette descente du Christ après sa mort dans les lieux inférieurs est une vérité de foi inscrite par l'Eglise dans le Symbole des Apôtres : « Descendit ad inferos. » D'un commun accord les théologiens scolastiques reconnaissent quatre lieux inférieurs : l'enfer pour les damnés; le purgatoire pour les Justes à qui il reste une peine à subir; le Limbe des enfants morts sans baptême; enfin le Limbe des Justes morts avant la Passion du Sauveur, vide désormais. Or quand l'Eglise enseigne que le Christ est descendu aux enfers, elle explique dans sa catéchèse qu'il s'agit de ce dernier lieu, du Limbe qui renfermait les âmes des Justes morts avant la Passion. Le Catéchisme du Concile de Trente fait un devoir aux pasteurs des âmes de leur livrer cette explication. Saurait-on s'en éloigner sans témérité?

Les raisons de convenance militent également en faveur de la doctrine reçue. Si la bonté incline au pardon, la justice par contre exige la réparation de l'offense. La première ne saurait s'exercer au détriment de la seconde. Il est donc de toute convenance que Dieu maintienne la peine portée contre le péché jusqu'à satisfaction donnée. Or la peine, c'est l'exclusion du ciel; la satisfaction exigée, c'est la mort du Christ. Le ciel restera donc fermé jusqu'à la mort du Christ.

Au reste, le privilège de l'immaculée Conception n'est-il pas de nature à manifester le vouloir formel de Dieu? Marie est préservée de la coulpe du péché originel et de la concupiscence qui relève de la coulpe, puisque les théologiens la regardent

comme l'élément matériel du péché originel et que S. Paul l'appelle péché ; mais elle n'est point préservée de la mort qui en cette vie est la peine du péché.

Combien donc ne nous faut-il pas admirer la sage et admirable conduite de Dieu dans l'économie providentielle du salut des hommes après la chute originelle ! Si au nom de la justice Dieu exige satisfaction avant de lever la punition, au nom de la bonté il oublie l'offense et par une application anticipée de la grâce méritée au Calvaire, il détruit la coulpe du péché dans l'âme des Justes venus avant Jésus-Christ.

En résumé, il faut distinguer la possibilité et le fait. Que Dieu *aurait pu* donner à la Rédemption un effet rétroactif tel que les Justes de l'Ancien Testament fussent entrés au ciel immédiatement après leur mort, on peut le penser et l'enseigner ; qu'en fait, il *ait donné* à la Rédemption cet effet rétroactif, on ne peut, à notre humble avis, ni le penser ni l'enseigner.

Q. — Paul à 12 ans cache un péché mortel, sachant alors qu'il commet un sacrilège et qu'il est tenu dans la suite de confesser ce péché pour en obtenir le pardon. Il passe 30 ans sans s'accuser de cette faute, et comme pendant ce temps il fait des confessions sincères par ailleurs et regrettant ses péchés, il est persuadé que ses confessions sont bonnes, il est dans la bonne foi. Se décidant enfin, il accuse alors son péché et ne tient pas à recommencer toutes ses confessions, car il était persuadé qu'il faisait de bonnes confessions, tout en n'oubliant pas et admettant son obligation de confesser un jour son péché caché. Alors, supposant cette bonne foi (c'est étrange, mais enfin !) et admettant qu'il n'y avait pas de péché formel dans ces confessions, Paul n'en est-il pas moins obligé de recommencer ses confessions depuis la première qui a été mauvaise ?

R. — Tout extraordinaire qu'il paraisse, ce cas singulier de bonne foi est parfaitement admissible. Il faut donc, par conséquent, tenir pour valides les absolutions subséquentes puisqu'aucune en fait n'a été sacrilège. Or, c'est une règle de théologie morale, qu'on n'est pas tenu de soumettre à nouveau au pouvoir des clefs les péchés qui ont été effacés par une absolution directe valide. Seuls peuvent alors rester à « déclarer » ceux qui, pour une raison ou une autre, non sacrilège (oubli, ignorance ou erreur de bonne foi *in casu),* n'auraient pas été confessés ni absous directement. Conclusion : le pénitent dont vous parlez doit *quamprimum,* dès qu'il sera bien instruit, confesser le péché jadis omis, sans avoir à répéter aucun des autres, à refaire aucune de ses confessions précédentes.

Reste, toutefois, la difficulté de la ou des confessions initiales sacrilèges, à propos desquelles deux questions sont à résoudre : 1° y a-t-il sur ce point-là des confessions à recommencer, 2° lesquelles ?

a) Il est certain que la première confession sacrilège était à refaire, et aussi toutes celles qui l'ont suivie étant sacrilèges encore, jusqu'à la première confession qui, grâce à la bonne foi survenant, a été valide, englobant dans une contrition virtuelle générale le ou les premiers sacrilèges.

b) Combien a pu demander de temps ce passage, très admissible après tout, de la mauvaise à la bonne foi à propos de la faute non avouée ? Comme il peut être pratiquement impossible de le savoir, il ne reste d'autre ressource pratique pour sortir de cette impasse que de passer outre à toute réitération, *quoad prœteritum,* ou si l'on peut, de demander à ce pénitent une confession générale où il déclarera, moitié par sentiment pieux de contrition, moitié *ad cautelam,* les fautes graves les plus saillantes de sa vie passée. Après quoi il pourra rester en paix.

Un détail de notre réponse pourrait étonner le lecteur : nous y revenons. La mauvaise foi, avons-nous supposé, peut faire place à la bonne foi *de eodem,* avec le temps et les transformations plus ou moins lentes, mais profondes, que peut subir la conscience sur un point de culpabilité donné. Ce phénomène n'est ni impossible à priori, ni même rare. Voilà un pénitent, par exemple, qui aujourd'hui sait fort bien qu'il doit déclarer telle faute sous peine de sacrilège. Il ne la déclare pas : sacrilège et confession nulle. Plus tard, dès la confession suivante, peut-être soucieux de décharger sa conscience, il déclare, sans rien expliquer, avoir commis un sacrilège, et comme le confesseur n'interroge pas, il s'en tient là, sachant bien d'ailleurs qu'il lui faudra un jour ou l'autre porter au tribunal de la pénitence le péché qui a été l'occasion du sacrilège ; mais, de bonne foi, il tient cette déclaration future, quoique nécessaire, pour *pure formalité* qui n'empêche point que ledit péché ait été absous dans la confession où il a avoué le sacrilège. Dès lors, étant donnée sa bonne foi, rien théologiquement ne s'oppose à ce que, en réalité, le péché dissimulé soit absous indirectement, et que cette confession, ainsi que les suivantes, soient valides. Tout cela ne tient pas devant la logique éclairée des gens bien instruits des choses de la Pénitence ; mais tout cela peut fort bien tenir dans l'esprit nuageux, facilement erroné de bonne foi, d'un pénitent mal averti. Qui écrira jamais un chapitre complet sur la genèse et les évolutions psychologiques de la bonne et de la mauvaise foi, sur la résolution « subjective » des *dubia* qui peut conduire à l'une ou à l'autre, parfois même de l'une à l'autre sur un point identique de conscience ?

Q. — Une personne mariée religieusement a demandé le divorce. Son conjoint vient à mourir. Libre désormais, elle peut recevoir les sacrements. Avant que de recevoir l'absolution, doit-elle désavouer devant témoins (c.-à-d. publiquement) le scandale qu'elle a donné autrefois en demandant le divorce ? Ou bien l'accusation faite au confesseur en vue d'obtenir l'absolution suffit-elle ?

R. — Tout scandale exige réparation de la part de son auteur, quand il vient à regretter sa faute et à se convertir *ad meliora.* Spécialement, le cas du divorce, vu sa fréquence et sa notoriété, demande cette réparation.

Naturellement, la réparation doit être proportionnée au scandale, à son intensité, à sa publicité. Il est des cas où la rétractation, en milieu très chrétien et très scandalisé, doit revêtir une forme très publique et populaire, v. g. au prône de la messe paroisssiale. Il en est d'autres où l'on peut se contenter de divulguer plus discrètement, mais de façon tout de même efficace, le fait de la rétractation dans les groupes chrétiens de la paroisse. Il peut arriver, enfin, que l'on trouve suffisant le *minimum* d'une rétractation devant deux témoins, sans plus.

Il faut au moins celle-là, même si le scandale a été léger, a disparu, se trouve en fait à peu près nul, la personne divorcée étant inconnue comme telle dans le pays « étranger » qu'elle habite ; et cela, parce que le fait du divorce étant délit d'*ordre public,* réclame en soi une réparation du même ordre, inutile peut-être pour l'instant et le milieu considérés, mais éventuellement « utilisable » tout de même dans le cas, toujours possible, où des personnes qui ont connu le divorce viendraient à apprendre la réconciliation de la divorcée avec l'Eglise.

La rétractation purement de for interne faite au confessionnal ne suffit donc pas, comme vous le voyez. Il faut exiger la présence de deux témoins, et rédiger du tout un acte, dûment soussigné, qui sera conservé aux archives, secrètes s'il y a lieu, pour toutes fins utiles possibles dans l'avenir.

Q. — J'ai dans ma paroisse un jeune homme qui a été baptisé, mais qui n'est jamais allé au catéchisme, ses parents ne le voulant pas, et n'a pas fait par conséquent sa première communion, ni n'a point reçu les sacrements de pénitence et de confirmation. Un moment il aurait presque été décidé de s'instruire des vérités de la religion ; mais aujourd'hui il ne veut plus. Ses idées sont mauvaises, comme celles de ses parents, qui vivent en concubinage.

Le jeune homme paraît vouloir épouser une jeune fille chrétienne. Peut-on les marier à l'église ? Et dans ce cas que peut-on demander au jeune homme et exiger ?

R. — Vous serez obligé de subir le mariage à l'église, en considération de la future, bonne chrétienne. On a généralement une double raison majeure de se montrer très tolérant en cette matière : d'abord, comme nous venons de le dire, par faveur pour la femme, qui est ordinairement chrétienne, faveur qui s'étend aussi, à l'occasion, aux « bonnes » familles intéressées ; et puis, parce que le mariage, quoique sacrement, est un contrat et que le rôle du curé consiste essentiellement à y assister à titre de témoin spécialement qualifié, nullement comme ministre. Joignez à cela le gros intérêt qu'a l'Eglise à ne pas laisser se répandre la pratique des mariages purement civils. A la lumière de ces raisons majeures l'on comprend mieux l'attitude de tolérance passive que peut et doit adopter le curé dans les cas analogues au vôtre, où l'indignité de l'une des deux parties, et même des deux à la fois, est encore assez d'ordre privé pour ne pas justifier un refus public de sacrement.

Telle est d'ailleurs, vous le savez bien, la pratique communément usitée depuis longtemps. Votre homme est surtout un ignorant. Combien, parmi ceux qu'on marie à l'église, sont plus « indignes » que lui, parce que plus instruits de la religion qu'ils ont coupablement désertée !

Il va sans dire que vous ferez, avec un zèle scrupuleux, tout ce que vous pourrez pour amener ce pauvre égaré à se laisser instruire, et confesser, si possible. Utilisez au besoin, adroitement, l'influence que sa « future » chrétienne peut exercer sur lui sous ce rapport. Elle a, plus que vous, chance de quelque succès.

C'est, hélas ! un des cas « classiques » où le prêtre se voit douloureusement obligé de prêter *passive* son ministère à des indignes, *ad majora mala vitanda.*

Q. — Peut-on accepter pour marraine une jeune femme mariée civilement ?

R. — *Negative,* ainsi qu'il résulte des deux canons 2357 et 2256 que voici :

Canon 2357, § 2 : « *Qui... in concubinatu publice vivant..., excludantur ab actibus legitimis ecclesiasticis...* »

Canon 2256, 2° : « *Nomine actuum legitimorum ecclesiasticorum significantur :... munus patrini agere in sacramentis baptismi et confirmationis...* »

Or, la vie pseudo-conjugale du mariage purement civil, chez nous, est un *concubinatus publicus.* Vous pouvez dans votre refus vous appuyer sur la lettre très claire des deux canons combinés que nous venons de rapporter. Mais, prenez toute précaution utile de langage pour éviter qu'on vous fasse au civil un procès en diffamation sur l'emploi du mot *concubinage.* Vous pouvez vous contenter de dire que l'Eglise ne reconnaît pas comme mariage régulier celui qui n'a pas été religieusement contracté, et que c'est son plein droit de ne pas admettre à ses cérémonies les gens qui publiquement sont vis-à-vis d'elle en situation irrégulière. Au besoin, vous feriez bien d'alléguer aussi vos *Statuts diocésains,* qui très probablement doivent avoir prévu et résolu ce cas-là comme nous, dans le sens de la négative.

Q. — Permettez-moi de demander à l'*Ami* un petit éclaircissement concernant les règles à suivre dans l'administration du sacrement d'Extrême-Onction en cas de nécessité.

Noldin dit expressément qu'en cas de nécessité une onction suffit et que « *cessante periculo, nihil repetendum est vel supplendum.* » Au contraire, le canon 947 dit : « *Remanet obligatio singulas unctiones supplendi, cessante periculo.* »

Dans l'affirmative, doit-on reprendre toutes les onctions avec les prières *absolument* ou *sous condition ?*

R. — Le canon 947 est très clair : « *Unctiones verbis, ordine et modo in libris ritualibus præscripto, accurate peragantur ; in casu autem necessitatis sufficit unica unctio in uno sensu seu rectius in fronte cum præscripta forma bre-*

viore, salva obligatione singulas unctiones supplendi, cessante periculo. » C'est un supplément ou plutôt un complément liturgique plutôt que sacramentel, comme il arrive v. g. pour le supplément des cérémonies du baptême, ou quand on reprend après coup certains rites omis au cours d'une ordination. Au double titre du respect dû à l'intégrité sacramentelle, et aussi de sa validité à assurer, le cas échéant, *in dubio,* l'Eglise, en principe, ne veut pas qu'un sacrement reste à l'état incomplet. Les théologiens avaient un peu perdu de vue cette règle générale. Le *Codex* la rappelle expressément à propos de l'Extrême-Onction. Il faut se conformer, dans la mesure moralement possible et convenable, à sa prescription, et suppléer après coup, *cessante periculo,* séance tenante, les onctions omises, avec leurs formules respectives telles que les donne le Rituel, sans répéter les prières générales accessoires.

LITURGIE

Q. — Un confrère prétend qu'aux saluts du St-Sacrement on ne doit pas chanter des cantiques en langue vulgaire, pas même après la bénédiction et les invocations : *Dieu soit béni !...*

J'ai soutenu le contraire, m'appuyant sur ceci : que les saluts du St-Sacrement ne sont pas des offices proprement liturgiques comme la messe chantée, les Vêpres, les processions du Rituel, etc., et que des décrets récents (dont je n'ai pas le texte) ne défendaient les chants en langue vulgaire que pendant les seuls offices liturgiques.

R. — Votre confrère a été trop absolu, en défendant de chanter aux saluts du Saint-Sacrement aucun cantique en langue vulgaire, même après la bénédiction donnée.

Vous, au contraire, dans votre riposte, vous accordez trop de liberté en permettant d'y chanter sans restriction des cantiques en langue vulgaire, comme si ce n'était pas vraiment un office liturgique.

La vérité est que l'office liturgique de la bénédiction du St-Sacrement va du *Tantum ergo* à la réception inclusivement de la bénédiction donnée par le célébrant avec l'ostensoir ou le saint ciboire, et les chants en langue vulgaire pendant ce temps-là sont absolument interdits. (S. R. C., 21 juin 1879, n. 3496, ad I).

Mais on peut réciter des amendes honorables approuvées par l'Ordinaire soit avant le *Tantum ergo* (S. R. C., 23 mars 1881, n. 3530), voire même les invocations *Dieu soit béni,* tant avant la bénédiction qu'après, selon la coutume diocésaine. (S. R. C., 11 mars 1871, n. 3237, ad 1)[1].

Q. — Les prêtres pendant la retraite récitent à la chapelle et *en commun* les Petites Heures, Vêpres et Complies. On demande :

1° S'ils doivent terminer la dernière Petite Heure par l'Antienne de la Sainte Vierge en vertu de la rubrique : *atque in publica insuper recitatione post alias quascumque Horas, si tunc terminatur Officium et discedatur a choro, dicitur antiphona finalis Beatæ Mariæ Virginis ?*

2° S'ils doivent réciter une seule fois tous ensemble le *Confiteor* à Complies, ou le reprendre après le prêtre qui fait fonction d'hebdomadier ?

En un mot, cette récitation du bréviaire en commun est-elle une récitation *chorale ?*

R. — Ad I. La demande qui nous est faite au sujet des Antiennes finales de la Sainte Vierge dans la récitation du Bréviaire n'a rien de difficile. Si l'on compare l'ancienne rubrique, Tit. 36, avec le texte actuel qui se lit dans l'édition typique, à la fin de l'Ordinaire du bréviaire, sous ce titre spécial : *post singulas Horas,* on voit tout de suite que leur obligation, aujourd'hui comme par le passé, varie suivant qu'il s'agit d'un office canonial proprement dit, ou d'une récitation privée entre prêtres non astreints au chœur.

Ainsi, en dehors du chœur, et pour une simple récitation commune entre prêtres en quelque lieu que ce soit, on n'est tenu à dire ces antiennes qu'à la fin de Complies et à la fin de Laudes, si on termine là l'office ; mais quand le Bréviaire ne s'arrête pas à Laudes et se continue, l'Antienne de la Sainte Vierge alors est reportée à la fin de la dernière Heure qui suit. D'où il résulte qu'elle n'est imposée et obligatoire que deux fois dans la récitation privée; mais c'est louable néanmoins de suivre la pratique du chœur. (S. R. C., 18 mai 1883, n. 3574, ad 1).

Au chœur, dans la récitation publique de l'office, on dit toujours l'antienne finale de la Sainte Vierge à la fin de toutes les Heures qui ne sont pas suivies d'autres offices : « Si tunc terminetur officium et discedatur a choro. »

Pour la récitation du Bréviaire en commun pendant la retraite, ce sera louable de se conformer à cette règle et on fera bien de dire l'antienne finale de la Sainte Vierge comme on le fait à l'office de chœur, mais on n'y est pas obligé.

Ad II. Nous ferons la même distinction pour la récitation du *Confiteor* à Complies.

Au chœur, on doit le dire deux fois comme au Bréviaire, sauf au chœur des religieuses qui ne le récitent qu'une fois toutes ensemble, en omettant *Pater* et *fratres.*

En dehors du chœur, si un ou deux seulement récitent l'office, il n'y a également qu'un seul *Confiteor ;* mais quand les associés sont nombreux, nous n'imposerons pas les deux *Confiteor* comme s'il s'agissait du chœur proprement dit, mais on fera bien de s'y conformer. (S. R. C., n. 3574, ad 1, ut supra).

[1] Cf. Van Der Stappen, t. IV, n. 182.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 5 octobris 1921.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

A bout de sang

Le sang, dans certains cas, devient si faible qu'il ne peut plus nourrir l'organisme, et alors on dépérit, on devient pâle, maigre, faible, on est littéralement à bout de sang, comme, en d'autres circonstances, on est à bout de souffle. Il est reconnu qu'en ce cas les Pilules Pink ont une action particulièrement heureuse pour rendre au sang sa richesse, c'est-à-dire la substance nutritive dans laquelle les organes puisent leur vigueur. Elles sont d'ailleurs considérées comme étant, à l'heure actuelle, un des plus puissants régénérateurs du sang et un rénovateur des forces extrêmement énergique.

Mme Labeur.
(Cl. Giban.)

Depuis trente ans, les Pilules Pink font des cures remarquables. Celle de Mme Labeur, demeurant à Marancheville, par Mainxe (Charente), vaut d'être citée, car, à deux ans d'intervalle, l'effet des Pilules Pink persiste encore.

Au mois de novembre 1919, Mme Labeur nous écrivait ceci :

« J'étais depuis longtemps atteinte d'anémie et, malgré tous les remèdes, ma santé ne se remettait pas. Sur les conseils d'une amie, j'ai acheté six boîtes de Pilules Pink. A la troisième boîte, je me sentais déjà beaucoup mieux et aujourd'hui, le traitement fini, je me porte très bien ; j'ai bon appétit et je me sens forte ».

Le 15 juin 1921, Mme Labeur nous écrivait à nouveau et nous disait :

« Ma santé est toujours très bonne. J'ai très bon appétit et je me sens toujours très forte. Je reconnais que je dois beaucoup de reconnaissance à vos excellentes pilules ».

Les Pilules Pink sont en vente dans toutes les pharmacies et au dépôt, Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris ; 4 fr. 50 la boîte, 24 francs les six boîtes, franco, plus 0 fr. 50 de taxe par boîte.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 2 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 20 de taxe par boîte.

Vous qui aimez à lire Revues et livres nouv., envoyez imméd. votre carte (affrt 5 cent.) à l'adresse : **Revues Circulantes**, Tarbes (Htes-Pyr.). *Recevrez conditions.*

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

VITRAUX D'ART **Charles CHAMPIGNEULLE,** ***96, rue Notre-Dame des Champs,*** **à PARIS**
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

PHARMACIE DE ROME
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS
Tous produits pharmaceutiques — **Bandages Bas à varices, Ceintures**
LIVRAISONS *Brochures sur demande* **EXPÉDITIONS**

Aide entre Catholiques
HUILES, SAVONS ET CAFÉS
Demandez en toute confiance le tarif spécial
Pierre MICHELLON, à Salon (Bouches-du-Rhône)

ASTHME
REMÈDE EFFICACE **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
Tes Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

VINS de BORDEAUX
VINS DE TABLE, rouges et blancs — VINS FINS
COGNACS — RHUMS
« BULO RUM MONOPOLE » Spécialité de la Maison
GAUDRAP & Co, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

HUILE				
blanche franco	5 lit. 19 fr.,	10 lit. 36 fr.
de table extra	» 22 »	» 42 »
olive pure douce	» 26 »	» 50 »

Cafés verts et torréfiés. — Savon pur 72 % postal 10 k. brut 26 fr. fco.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92

VITRAUX MOSAIQUES D'ART
MAUMEJEAN FRÈRES, Paris
6, RUE BEZOUT (XIVe)
Envoi de l'album et devis sur demande

CONSTIPATION
LA CAPUCINE
TISANE DE SANTÉ
des RR. PP. Capucins de l'Abbaye de St-Nestor
Ni coliques — Ni accoutumance — Goût exquis !
DÉPURATIF IDÉAL
Phie DESPLANCHES, 85, rue Turbigo, PARIS (3e)
La boîte 2 fr. (Poste 2,35)
ÉCHANTILLON GRATUIT

RHUMATISANTS & GOUTTEUX
ne souffrez plus. Guérissez-vous sûrement avec la véritable poudre
PISTOIA **PLANCHE ne contenant ni colchique ni substances vénéneuses.**
La boîte 5 fr. — Phie Planche, 1, boul. de la Madeleine. Marseille.

SIROP LAMOUROUX
contre **TOUX, GRIPPE, BRONCHITE**
***VENTE* au détail: 28, Rue de Richelieu, PARIS**
ET DANS TOUTES LES PHARMACIES